

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 894/96 du Conseil, du 29 avril 1996, modifiant, en matière de sanctions, le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine 1

- ★ Directive 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE 3

- ★ Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE 10

- ★ Directive 96/24/CE du Conseil, du 29 avril 1996, modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux 33

- ★ Directive 96/25/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 894/96 DU CONSEIL

du 29 avril 1996

modifiant, en matière de sanctions, le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que le Parlement européen s'est prononcé à diverses reprises en faveur tant du maintien de l'interdiction totale des activateurs de croissance dans l'élevage que du renforcement de la surveillance, des contrôles et des sanctions de cette interdiction;

considérant que l'administration de substances ou produits non autorisés par la réglementation communautaire pertinente dans le secteur vétérinaire, et notamment de substances à effet hormonal, présente un risque sérieux pour la santé humaine; que l'expérience acquise démontre que, étant de nature à porter atteinte à la réputation des produits obtenus à partir d'animaux bovins auprès des consommateurs, l'emploi de ces substances ou produits peut également conduire à perturber l'équilibre du marché de la viande bovine; que, compte tenu de ses effets sur le rendement en viande, l'utilisation illégale de tels substances ou produits est en outre susceptible de conférer aux producteurs en cause des avantages économiques susceptibles d'entraîner des distorsions sur le marché; qu'un examen approfondi de la situation actuelle a mis en évidence que les mesures prises jusqu'à présent contre l'utilisation desdites substances ou desdits produits ne sont pas suffisantes pour assurer le respect des dispositions pertinentes; qu'il y a donc lieu de renforcer notamment les sanctions;

considérant que chaque producteur doit assumer l'entière responsabilité de ce que les animaux qu'il détient sur son exploitation ne font pas l'objet d'une administration illégale de substances ou produits susvisés; que, pour mieux accentuer l'importance de cette responsabilité, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où des substances interdites ou des substances ou produits autorisés utilisés illégalement sont mis en évidence sur un animal bovin d'un producteur, celui-ci est exclu pour une année de l'octroi de toute prime et/ou de toute indemnité compensatoire liée à ses animaux de l'espèce bovine, la période d'exclusion pouvant être prolongée jusqu'à cinq ans en cas de récidive; que, pour ne pas mettre en cause l'effet utile des ces sanctions, il y a lieu d'appliquer celles-ci également lorsque des substances ou produits non autorisés, ou des substances ou produits autorisés, détenus illégalement sont trouvés sur l'exploitation ou lorsque le producteur fait obstacle à l'exécution des contrôles vétérinaires;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 805/68⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 j du règlement (CEE) n° 805/68 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4 j

1. Lorsque des résidus de substances interdites en application des directives 81/602/CEE, 88/146/CEE, 88/299/CEE et 96/22/CE(*) ou des résidus de substances autorisées en application desdites directives mais utilisées illégalement sont mis en évidence, en application des dispositions pertinentes des directives

(¹) JO n° C 302 du 9. 11. 1993, p. 25, et JO n° C 222 du 10. 8. 1994, p. 17.

(²) JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 101.

(³) JO n° C 52 du 19. 2. 1994, p. 30.

(⁴) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission (JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39).

relatives aux mesures de contrôle 85/358/CEE, 86/469/CEE et 96/23/CE (**), sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur, ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé, ou une substance ou un produit autorisé en application des directives relatives à l'interdiction d'utilisation, détenu illégalement est trouvé sur l'exploitation de ce producteur sous quelque forme que ce soit, celui-ci est exclu, au titre de l'année civile de la constatation, du bénéfice des montants prévus par les dispositions de la présente section ainsi que des indemnités compensatoires prévues au titre VI du règlement (CEE) n° 2328/91 pour les animaux de l'espèce bovine.

En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être portée jusqu'à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

2. En cas d'obstruction de la part du propriétaire ou du détenteur des animaux lors de l'exécution des inspections et des prélèvements nécessaires à l'application des plans nationaux de surveillance des résidus, ainsi que lors du déroulement des opérations d'enquête et de contrôle effectuées en application des directives relatives aux mesures de contrôle citées au paragraphe 1, les sanctions prévues à ce dernier paragraphe s'appliquent.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1996.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 27, des modalités d'application du présent article.

(*) Directive 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 3).

(**) Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 10).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Par le Conseil
Le président
W. LUCHETTI

DIRECTIVE 96/22/CE DU CONSEIL

du 29 avril 1996

concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

- (1) considérant que la directive 81/602/CEE⁽⁴⁾ a interdit certaines substances à effet hormonal et les substances à effet thyrostatique et que la directive 88/146/CEE⁽⁵⁾ a interdit l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales tout en admettant des dérogations;
- (2) considérant que la directive 88/299/CEE⁽⁶⁾ établit les conditions d'application des dérogations à l'interdiction d'échanger certaines catégories d'animaux définies à l'article 7 de la directive 88/146/CEE ainsi que leurs viandes;
- (3) considérant que, en raison des résidus qu'elles laissent dans les viandes et autres denrées d'origine animale, certaines substances à effet thyrostatique ou à effet œstrogène, androgène ou gestagène peuvent être dangereuses pour les consommateurs et qu'elles peuvent également affecter la qualité des denrées alimentaires d'origine animale;
- (4) considérant que de nouvelles substances à effet anabolisant telles que les substances β -agonistes sont utilisées illégalement dans l'élevage en vue de stimuler la croissance et la productivité des animaux;

- (5) considérant que les résultats de l'enquête réalisée par la Commission de 1990 à 1992 dans les États membres montrent une large disponibilité des substances β -agonistes dans le milieu de l'élevage, favorisant ainsi leur usage illégal;
- (6) considérant que l'usage impropre des substances β -agonistes peut présenter un danger sérieux pour la santé humaine; qu'il convient, dans l'intérêt du consommateur, d'en interdire la détention, l'administration aux animaux de toutes les espèces et la mise sur le marché à cette fin; qu'il convient en outre d'interdire la détention, l'administration aux animaux de toutes les espèces et la mise sur le marché des stilbènes et des thyrostatiques et de réglementer l'utilisation des autres substances;
- (7) considérant toutefois que l'administration de médicaments à base de substances β -agonistes peut être autorisée, à des fins thérapeutiques parfaitement définies, pour certaines catégories de bovins, les équidés et les animaux de compagnie;
- (8) considérant par ailleurs qu'il est nécessaire d'assurer à tous les consommateurs les mêmes conditions d'approvisionnement en viandes et en denrées alimentaires dérivées tout en leur fournissant un produit répondant au mieux à leurs soucis et à leur attente; que, eu égard aux sensibilités des consommateurs, les possibilités d'écoulement des produits en question ne peuvent qu'en bénéficier;
- (9) considérant qu'il convient de maintenir l'interdiction des substances hormonales à des fins d'engraissement; que, si l'administration de certaines substances peut être autorisée dans un but thérapeutique ou zootechnique, elle doit être strictement contrôlée afin d'éviter tout détournement d'utilisation;
- (10) considérant l'absence d'harmonisation des temps d'attente au niveau communautaire et les différences importantes existant entre les États membres, notamment pour ce qui concerne les médicaments vétérinaires autorisés contenant des substances hormonales ou β -agonistes; qu'il convient dès lors, dans un souci d'harmonisation, de fixer des délais d'attente maximaux pour ces médicaments;
- (11) considérant en outre que les animaux vivants ainsi traités à des fins thérapeutiques ou zootechniques et

⁽¹⁾ JO n° C 302 du 9. 11. 1993, p. 8, et JO n° C 222 du 10. 8. 1994, p. 16.

⁽²⁾ JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 107.

⁽³⁾ JO n° C 52 du 19. 2. 1994, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32. Directive modifiée par la directive 85/358/CEE (JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46).

⁽⁵⁾ JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁶⁾ JO n° L 128 du 21. 5. 1988, p. 36.

les viandes qui en sont issues ne peuvent en principe faire l'objet d'échanges étant donné les risques qui en résulteraient pour l'efficacité du contrôle de l'ensemble du régime; que des dérogations à cette interdiction peuvent toutefois être apportées sous certaines conditions en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et l'importation en provenance de pays tiers d'animaux destinés à la reproduction et d'animaux reproducteurs en fin de carrière;

- (12) considérant que ces dérogations peuvent être autorisées si des garanties suffisantes sont données de façon à prévenir des distorsions des échanges; que ces garanties doivent porter sur les produits pouvant être utilisés, sur les conditions de leur utilisation et sur le contrôle de ces conditions, notamment en ce qui concerne le respect du temps d'attente nécessaire;
- (13) considérant qu'il convient d'assurer le contrôle efficace de l'application des dispositions découlant de la présente directive;
- (14) considérant qu'il y a lieu d'abroger les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE;
- (15) considérant que, pour lutter efficacement dans tous les États membres contre l'utilisation illégale de facteurs de croissance et de productivité dans l'élevage, l'action à mener doit être organisée au niveau communautaire;
- (16) considérant que, le 18 janvier 1996, le Parlement européen a invité la Commission et le Conseil à continuer à s'opposer à l'importation dans la Communauté de viandes traitées aux hormones, a souhaité le maintien de l'interdiction totale de l'utilisation d'activateurs de croissance dans l'élevage et a invité à cet effet le Conseil à adopter sans délai la proposition de la Commission sur laquelle il a rendu son avis le 19 avril 1994,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Aux fins de la présente directive, sont applicables les définitions des viandes et produits à base de viande figurant dans les directives 64/433/CEE⁽¹⁾, 71/118/CEE⁽²⁾, 77/99/CEE⁽³⁾, 91/495/CEE⁽⁴⁾, les définitions des produits d'aquaculture figurant dans la directive 91/

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE (JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 7).

⁽²⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/68/CE (JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 10).

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 41. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

493/CEE⁽⁵⁾ et les définitions des médicaments vétérinaires figurant dans les directives 81/851/CEE⁽⁶⁾ et 81/852/CEE⁽⁷⁾.

2. En outre, on entend par:

- a) «animaux d'exploitation», les animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, les solipèdes, les volailles et les lapins domestiques, ainsi que les animaux sauvages des espèces précitées et les ruminants sauvages, dans la mesure où ils ont été élevés dans une exploitation;
- b) «traitement thérapeutique», l'administration, en application de l'article 4 de la présente directive, à titre individuel, à un animal d'exploitation, d'une des substances autorisées en vue du traitement, après examen de l'animal par un vétérinaire, d'un trouble de la fécondité, y compris l'interruption d'une gestation non souhaitée, et, dans le cas de substances β -agonistes, en vue de l'induction de la tocolyse chez les vaches parturientes, ainsi que du traitement des troubles respiratoires et de l'induction de la tocolyse chez les équidés élevés à d'autres fins que la production de viande;
- c) «traitement zootechnique», l'administration:
- i) à titre individuel, à un animal d'exploitation, d'une des substances autorisées en application de l'article 5 de la présente directive, en vue de la synchronisation du cycle œstral et de la préparation des donneuses et des receveuses à l'implantation d'embryons, après examen de l'animal par un vétérinaire ou, conformément à l'article 5 deuxième alinéa, sous sa responsabilité;
- ii) aux animaux d'aquaculture, à un groupe de reproducteurs, en vue de l'inversion sexuelle, sur prescription d'un vétérinaire et sous sa responsabilité;
- d) «traitement illégal», l'utilisation de substances ou de produits non autorisés ou l'utilisation de substances ou de produits autorisés par la législation communautaire à des fins ou à des conditions autres que celles prévues par la législation communautaire.

Article 2

Les États membres veillent à interdire:

- a) la mise sur le marché des stilbènes, des dérivés de stilbènes, de leurs sels et esters, ainsi que des thyrostatiques, en vue de leur administration à des animaux de toutes les espèces;
- b) la mise sur le marché de substances β -agonistes en vue de leur administration aux animaux dont la chair et

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE (JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 40).

⁽⁶⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31).

⁽⁷⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31).

les produits sont destinés à la consommation humaine à des fins autres que celles prévues à l'article 4 point 2.

Article 3

Les États membres veillent à interdire:

- a) l'administration à un animal d'exploitation et aux animaux d'aquaculture, par quelque moyen que ce soit, de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène, ainsi que des substances β -agonistes;
- b) la détention sur une exploitation, sauf sous contrôle officiel, d'animaux visés au point a), ainsi que la mise sur le marché ou l'abattage, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'exploitation ou d'animaux d'aquaculture qui recèlent des substances visées au point a) ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée, sauf si la preuve peut être fournie que les animaux en question ont été traités conformément aux articles 4 ou 5;
- c) la mise sur le marché, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'aquaculture auxquels ont été administrées des substances visées au point a), ainsi que les produits transformés issus de tels animaux;
- d) la mise sur le marché des viandes des animaux visés au point b);
- e) la transformation des viandes visées au point d).

Article 4

Par dérogation aux articles 2 et 3, les États membres peuvent autoriser:

- 1) l'administration à des animaux d'exploitation, dans un but thérapeutique, d'œstradiol 17 β , de testostérone et de progestérone ou de dérivés donnant facilement le composé initial à l'hydrolyse après résorption à l'endroit de l'application. Les médicaments vétérinaires utilisés aux fins de traitement thérapeutique doivent satisfaire aux prescriptions de mise sur le marché prévues par la directive 81/851/CEE et ne peuvent être administrés que par un vétérinaire, sous forme d'injection ou, pour le traitement d'un dysfonctionnement ovarien, sous forme de spirales vaginales, à l'exclusion des implants, à des animaux d'exploitation qui ont été clairement identifiés. Le traitement des animaux identifiés doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable. Celui-ci doit noter sur un registre, qui pourra être celui prescrit par la directive 81/851/CEE, au moins les renseignements suivants:

- nature du traitement,
- nature des produits autorisés,
- date du traitement,
- identité des animaux traités.

Ce registre doit être mis à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande;

- 2) l'administration à des fins thérapeutiques de médicaments vétérinaires autorisés contenant:
 - i) du trembolone allyle, par voie orale, ou de substances β -agonistes à des équidés ou à des animaux de compagnie, pour autant qu'ils soient utilisés conformément aux spécifications du fabricant;
 - ii) des substances β -agonistes, sous forme d'injection pour l'induction de la tocolyse chez les vaches parturientes.

Cette administration doit être effectuée par un vétérinaire ou, dans le cas des médicaments vétérinaires visés au point i), sous sa responsabilité directe; le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable, comprenant au moins les renseignements visés au point 1.

La détention par l'exploitant de médicaments vétérinaires contenant des substances β -agonistes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'induction de la tocolyse est interdite.

Toutefois, sans préjudice du point 2 ii) premier alinéa, le traitement thérapeutique est interdit pour les animaux de rente, y compris pour les animaux de reproduction en fin de carrière.

Article 5

Par dérogation à l'article 3 point a) et sans préjudice de l'article 2, les États membres peuvent autoriser l'administration à des animaux d'exploitation, en vue d'un traitement zootechnique, de médicaments vétérinaires à effet œstrogène, androgène ou gestagène, autorisés conformément aux directives 81/851/CEE et 81/852/CEE. Cette administration doit être effectuée par un vétérinaire à un animal clairement identifié; le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable conformément à l'article 4 point 1.

Toutefois, les États membres peuvent permettre que la synchronisation du cycle œstral ainsi que la préparation des donneuses et des receveuses à l'implantation d'embryons ne soient pas effectuées directement par le vétérinaire mais sous sa responsabilité.

En ce qui concerne les animaux d'aquaculture, les alevins peuvent être traités pendant les trois premiers mois en vue de l'inversion sexuelle par des médicaments vétérinaires à effet androgène, autorisés conformément aux directives 81/851/CEE et 81/852/CEE.

Dans les cas prévus au présent article, le vétérinaire établit une ordonnance non renouvelable, précisant le traitement visé et la quantité de produit nécessaire, et procède à l'enregistrement des produits prescrits.

Toutefois, le traitement zootechnique est interdit aux animaux de rente, y compris lors de la période d'engrais-

sement pour les animaux de reproduction en fin de carrière.

Article 6

1. Les produits hormonaux et les substances β -agonistes dont l'administration aux animaux d'exploitation est autorisée conformément aux articles 4 et 5 doivent satisfaire aux exigences des directives 81/851/CEE et 81/852/CEE.

2. Toutefois, ne peuvent être autorisés au titre du paragraphe 1:

- a) les produits hormonaux suivants:
 - i) les produits agissant comme un dépôt;
 - ii) les produits dont le temps d'attente est supérieur à quinze jours après la fin du traitement;
 - iii) les produits:
 - qui ont été autorisés au titre des règles antérieures à la modification introduite par le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil⁽¹⁾,
 - dont les conditions d'utilisation ne sont pas connues,
 - pour lesquels il n'existe pas d'agents réagissants ni le matériel nécessaire aux analyses destinées à détecter la présence de résidus dépassant les limites autorisées;
- b) les médicaments vétérinaires contenant des substances β -agonistes dont le temps d'attente est supérieur à vingt-huit jours après la fin du traitement.

Article 7

1. Aux fins des échanges, les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché d'animaux destinés à la reproduction, ou d'animaux reproducteurs en fin de carrière, qui au cours de leur carrière de reproducteurs ont fait l'objet d'un des traitements visés aux articles 4 et 5, et autoriser l'apposition de l'estampille communautaire sur des viandes provenant de tels animaux si les conditions prévues aux articles 4 et 5 et les délais d'attente minimaux prévus à l'article 6 paragraphe 2 point a ii) ou point b) ou les délais d'attente prévus dans l'autorisation de mise sur le marché ont été respectés.

Toutefois, les échanges de chevaux de haute valeur, notamment de chevaux de course, de concours ou de cirque ou de chevaux destinés à la monte ou à des expositions, y compris les équidés enregistrés auxquels ont été administrés des médicaments vétérinaires contenant du trembolone allyle ou des substances β -agonistes aux fins indiquées à l'article 4 peuvent s'effectuer avant la fin de la période d'attente, pour autant que les conditions d'administration soient remplies et que la nature et la date du traitement soient mentionnées sur le certificat ou le passeport accompagnant ces animaux.

2. Les viandes ou produits provenant d'animaux auxquels ont été administrées des substances à effet œstrogène-

ne, androgène ou gestagène ou des substances β -agonistes, conformément aux dispositions dérogatoires de la présence directive, ne peuvent faire l'objet d'une mise sur le marché en vue de la consommation humaine que si les animaux en question ont été traités avec des médicaments vétérinaires satisfaisant aux exigences de l'article 6 et dans la mesure où le délai d'attente prévu a été respecté avant l'abattage des animaux.

Article 8

Les États membres veillent à ce que:

- 1) la détention des substances visées à l'article 2 et à l'article 3 point a) soit restreinte aux personnes autorisées par la législation nationale conformément à l'article 1^{er} de la directive 90/676/CEE⁽²⁾, lors de leur importation, de leur fabrication, de leur stockage, de leur distribution, de leur vente ou de leur utilisation;
- 2) outre les contrôles prévus par les directives régissant la mise sur le marché des différents produits en question, les contrôles officiels prévus à l'article 11 de la directive 96/23/CE⁽³⁾ soient effectués par les autorités nationales compétentes sans avis préalable en vue de constater:
 - a) la détention ou la présence de substances ou produits interdits, conformément à l'article 2, qui seraient destinés à l'administration à des animaux aux fins d'engraissement;
 - b) le traitement illégal des animaux;
 - c) le non-respect des délais d'attente prévus à l'article 6;
 - d) le non-respect des restrictions prévues aux articles 4 et 5 pour l'utilisation de certaines substances ou produits;
- 3) la recherche:
 - a) de la présence des substances visées au point 1 dans les animaux et dans les eaux de boisson des animaux, ainsi que dans tous les lieux où sont élevés ou entretenus les animaux;
 - b) de la présence de résidus des substances précitées dans les animaux vivants, leurs excréments et liquides biologiques, ainsi que dans les tissus et produits animaux;
 soit effectuée conformément aux dispositions des annexes III et IV de la directive 96/23/CE;
- 4) lorsque les contrôles prévus aux points 2 et 3:
 - a) révèlent la présence de substances ou produits dont l'usage ou la détention sont interdits ou la présence de résidus de substance dont l'administration relève d'un traitement illégal, ces substances ou produits soient placés sous séquestre, les animaux éventuellement traités ou leur viande

⁽¹⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 15.

⁽³⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

devant être placés sous contrôle officiel jusqu'à ce que les sanctions nécessaires soient prises;

- b) révèlent le non-respect des exigences prévues aux points 2 b) et 2 c), l'autorité compétente prend les mesures appropriées, en fonction de la gravité de l'infraction constatée.

Article 9

Sans préjudice de la directive 81/851/CEE, les entreprises qui achètent ou produisent des substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène ou des substances β -agonistes et les entreprises qui sont autorisées, à quelque titre que ce soit, à faire commerce desdites substances, ainsi que celles qui achètent ou produisent des produits pharmaceutiques et médicaments vétérinaires fabriqués à partir de ces substances, doivent tenir un registre sur lequel doivent être consignées, par ordre chronologique, les quantités produites ou acquises et celles cédées ou utilisées pour la production de produits pharmaceutiques et médicaments vétérinaires et les personnes à qui elles ont cédé ou acheté ces quantités.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente, sur sa demande, et, dans le cas de dossiers informatisés, sous forme imprimée.

Article 10

Lorsque les résultats de contrôles effectués dans un État membre font apparaître le non-respect des exigences de la présente directive dans le pays d'origine des animaux ou des produits, l'autorité compétente de cet État membre fait recours aux dispositions de la directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique⁽¹⁾.

Article 11

1. Ne peuvent figurer sur une des listes de pays prévus par la législation communautaire en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux d'exploitation ou d'aquaculture ou des viandes ou produits obtenus à partir de tels animaux, les pays tiers dont la législation autorise la mise sur le marché et l'administration de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels ou esters ainsi que de thyrostatiques, en vue de leur administration à des animaux de toutes les espèces.

2. Les États membres veillent en outre à interdire l'importation en provenance des pays tiers figurant sur une des listes visées au paragraphe 1:

- a) d'animaux d'exploitation ou d'aquaculture
- i) auxquels ont été administrés, par quelque moyen que ce soit, des produits ou substances visés à l'article 2 point a);
 - ii) auxquels ont été administrés des substances ou produits visés à l'article 3 point a), sauf si cette administration respecte les dispositions et exigences prévues aux articles 4, 5 et 7 et si les délais d'attente admis dans les recommandations internationales sont respectés;
- b) de viandes ou produits obtenus à partir des animaux dont l'importation est interdite conformément au point a).

3. Les animaux destinés à la reproduction, les animaux reproducteurs en fin de carrière, ou leur viande, en provenance de pays tiers, peuvent être importés sous réserve qu'ils présentent des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées dans la présente directive ou qui ont été établies dans le cadre de la procédure prévue à l'article 33 de la directive 96/23/CE aux fins de l'application du chapitre V de cette dernière directive.

4. Des contrôles à l'égard des importations en provenance des pays tiers sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 4 paragraphe 2 point c) de la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽²⁾, et conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽³⁾.

Article 12

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter les mesures transitoires nécessaires à la mise en place du régime prévu par la présente directive.

Article 13

1. Les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE sont abrogées à dater du 1^{er} juillet 1997.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 14

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives, com-

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 95/157/CE de la Commission (JO n° L 103 du 6. 5. 1995, p. 40).

⁽³⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/52/CE (JO n° L 265 du 8. 11. 1995, p. 16).

⁽¹⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 34.

prenant d'éventuelles sanctions, nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} juillet 1997 et, pour les substances β -agonistes, au plus tard le 1^{er} juillet 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Dans l'attente de la mise en application des dispositions prévues par la présente directive pour les substances β -agonistes, les règles nationales en la matière continuent

à s'appliquer dans le respect des dispositions générales du traité.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1996.

Par le Conseil
Le président
W. LUCHETTI

ANNEXE

Tableau de correspondance

Présente directive	Directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE	
Article 1 ^{er} paragraphe 1	Article 1 ^{er} paragraphe 1	81/602/CEE
	Article 1 ^{er} paragraphe 1	88/146/CEE
Article 1 ^{er} paragraphe 2 points a) et b)	Article 1 ^{er} paragraphe 2	81/602/CEE
	Article 1 ^{er} paragraphe 2	88/146/CEE
	Article 2 point 1 b)	88/299/CEE
Article 2 point a)	Article 3	81/602/CEE
Article 2 point b)	—	
Article 3	Article 2	81/602/CEE
Article 4 point 1	Article 4	81/602/CEE
	Article 2 et article 3 point b)	88/146/CEE
	Article 2 points 1 a) et 4	88/299/CEE
Article 4 point 2	—	
Article 5	Article 4	81/602/CEE
	Article 2 points 1 b) et 4	88/299/CEE
Article 6	Article 2 point 3	88/299/CEE
Article 7 paragraphe 1	Article 7	88/146/CEE
	Articles 2 et 3	88/299/CEE
Article 7 paragraphe 2	Article 4	88/299/CEE
Article 8	Article 7	81/602/CEE
Article 9	Article 4	88/146/CEE
Article 10	—	
Article 11 paragraphe 1	—	
Article 11 paragraphe 2	Article 6 paragraphes 1 et 2	88/146/CEE
Article 11 paragraphe 3	Article 5	88/299/CEE
Article 11 paragraphe 4	Article 6 paragraphe 7	88/146/CEE
Article 12	—	
Article 13	—	
Article 14	—	
Article 15	—	
Article 16	—	
Annexe	—	

DIRECTIVE 96/23/CE DU CONSEIL

du 29 avril 1996

relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

(1) considérant que, par la directive 96/22/CE⁽⁴⁾, le Conseil a décidé le maintien de l'interdiction d'utiliser certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique en l'étendant aux substances β -agonistes à effet anabolisant;

(2) considérant que, le 9 mars 1995, le Parlement européen a notamment rappelé que la Communauté a un besoin urgent d'un système efficace et uniforme de contrôles, et demandé aux États membres de renforcer la surveillance et les contrôles à l'égard de l'utilisation de substances illégales dans la viande;

(3) considérant que, par la directive 85/358/CEE⁽⁵⁾, le Conseil a adopté certaines règles relatives à la recherche et au contrôle de substances à effet hormonal ou thyrostatique; qu'il convient d'étendre ces règles à d'autres substances utilisées en élevage pour stimuler la croissance et la productivité des animaux ou dans un but thérapeutique et pouvant se révéler dangereuses pour le consommateur en raison de leurs résidus;

(4) considérant que, par la directive 86/469/CEE⁽⁶⁾, le Conseil a adopté certaines règles relatives à la surveillance d'un certain nombre de résidus de substances à action pharmacologique ou de contaminants du milieu naturel dans les animaux d'ex-

ploitation et dans les viandes fraîches issues de ces animaux; qu'il convient d'étendre cette surveillance à d'autres espèces animales et à l'ensemble des produits d'animaux destinés à la consommation humaine;

(5) considérant que le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽⁷⁾ prévoit dans ses annexes des limites pour certains médicaments vétérinaires;

(6) considérant le manque de clarté de la législation communautaire relative aux contrôles des résidus dans les viandes, laquelle fait ainsi l'objet d'interprétation différentes entre États membres;

(7) considérant la nécessité de renforcer les contrôles pratiqués par et dans les États membres;

(8) considérant qu'il convient de responsabiliser de façon plus importante à l'avenir les producteurs et les intervenants dans la filière de l'élevage quant à la qualité et à l'innocuité des viandes mises à la consommation humaine;

(9) considérant que les sanctions spécifiques à l'encontre des éleveurs qui ne respectent pas la législation communautaire relative notamment à l'interdiction d'utilisation de certaines substances hormonales ou à effet anabolisant dans l'élevage seront insérées dans la réglementation spécifique sectorielle;

(10) considérant que, selon l'article 4 de la directive 71/118/CEE⁽⁸⁾, les États membres doivent veiller à une recherche de résidus de substances à action pharmacologique et de leurs dérivés et d'autres substances transmissibles aux viandes de volailles susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viande fraîche de volaille dangereuse ou nocive pour la santé humaine;

⁽¹⁾ JO n° C 302 du 9. 11. 1993, p. 12.

JO n° C 222 du 10. 8. 1994, p. 17.

⁽²⁾ JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 100.

⁽³⁾ JO n° C 52 du 19. 2. 1994, p. 30.

⁽⁴⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁷⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 282/96 de la Commission (JO n° L 37 du 15. 2. 1996, p. 12).

⁽⁸⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

- (11) considérant que la directive 91/493/CEE⁽¹⁾ prévoit qu'un plan de surveillance doit être établi par les États membres en vue de la recherche des contaminants présents en milieu aquatique;
- (12) considérant que la directive 92/46/CEE⁽²⁾ prévoit que, au plus tard le 30 juin 1993, les mesures nationales à mettre en œuvre pour la recherche de résidus dans le lait cru, le lait traité thermiquement et les produits à base de lait doivent être soumises par les États membres à la Commission, les résidus à rechercher étant ceux des groupes A III et B II de l'annexe I de la directive 86/469/CEE;
- (13) considérant que la directive 89/437/CEE⁽³⁾ prévoit que les États membres doivent veiller à la recherche, dans les ovoproduits, de résidus de substances à action pharmacologique et hormonale, d'antibiotiques, de pesticides, d'agents détergents et d'autres substances nuisibles ou susceptibles d'altérer les caractéristiques organoleptiques ou de rendre éventuellement la consommation d'ovoproduits dangereuse ou nocive pour la santé humaine;
- (14) considérant que la directive 92/45/CEE⁽⁴⁾ prévoit que les États membres doivent compléter leurs plans de recherche de résidus afin de soumettre aux contrôles, dans la mesure nécessaire, les viandes de gibier sauvage en vue de la détection par sondage de la présence de contaminants dans l'environnement et d'y inclure les lapins et le gibier d'élevage;
- (15) considérant que, pour lutter efficacement dans tous les États membres contre l'utilisation illégale de facteurs de croissance et de productivité dans l'élevage, l'action à mener doit être organisée au niveau communautaire;
- (16) considérant que les systèmes d'autocontrôle appliqués par les groupements de producteurs peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre l'utilisation illégale des substances ou produits favorisant la croissance; qu'il est essentiel, pour le consommateur, que ces systèmes offrent des garanties suffisantes quant à l'absence de telles substances ou de tels produits et qu'une approche européenne générale est indispensable pour préserver et promouvoir ces systèmes;
- (17) considérant qu'il convient, à cette fin, d'aider les groupements de producteurs à mettre au point des systèmes d'autocontrôle destinés à garantir que leurs viandes sont exemptes de substances ou de produits non autorisés;

- (18) considérant que la clarification d'un certain nombre de dispositions prévues par les directives 86/469/CEE et 85/358/CEE et par les décisions 89/187/CEE⁽⁵⁾ et 91/664/CEE⁽⁶⁾ est nécessaire dans l'intérêt d'une application efficace des contrôles et des recherches de résidus dans la Communauté; que, en vue d'une application immédiate et uniforme des contrôles prévus, il convient de regrouper les dispositions existantes et les modifications dans un texte unique, abrogeant les actes précités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article premier

La présente directive établit les mesures de contrôle relative aux substances et aux groupes de résidus visés à l'annexe I.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions de la directive 96/22/CE s'appliquent. En outre, on entend par:

- a) «substances ou produits non autorisés»: les substances ou produits dont l'administration à un animal est prohibée par la législation communautaire;
- b) «traitement illégal»: l'utilisation de substances ou de produits non autorisés ou l'utilisation de substances ou de produits autorisés par la législation communautaire à des fins ou à des conditions autres que celles prévues par la législation communautaire ou, le cas échéant, par les différentes législations nationales;
- c) «résidu»: un résidu de substances ayant une action pharmacologique, de leurs produits de transformation, ainsi que d'autres substances se transmettant aux produits animaux et susceptibles de nuire à la santé humaine;
- d) «autorité compétente»: l'autorité centrale d'un État membre compétente en matière vétérinaire, ou toute autorité à qui elle a délégué cette compétence;
- e) «échantillon officiel»: un échantillon prélevé par l'autorité compétente et portant, pour l'examen des résidus ou des substances visés à l'annexe I, d'une part,

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE (JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 40).

⁽²⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 37.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 17.

l'indication de l'espèce, de la nature, de la quantité et de la méthode de prélèvement et, d'autre part, l'identification du sexe de l'animal et de l'origine de l'animal ou du produit animal;

- f) «laboratoire agréé»: un laboratoire agréé par l'autorité compétente d'un État membre pour procéder à l'examen d'un échantillon officiel, afin de déceler la présence de résidus;
- g) «animal»: tout animal des espèces visées par la directive 90/425/CEE⁽¹⁾;
- h) «lot d'animaux»: un groupe d'animaux de la même espèce et de la même tranche d'âge, élevés dans la même exploitation et en même temps dans des conditions uniformes d'élevage;
- i) «substance β -agoniste»: une substance β adrénocép-
teur agoniste.

CHAPITRE II

Plans de surveillance pour la recherche des résidus ou substances

Article 3

La surveillance de la filière de production des animaux et des produits primaires d'origine animale en vue de la recherche des résidus et des substances visés à l'annexe I dans les animaux vivants, leurs excréments et liquides biologiques, ainsi que dans les tissus et produits animaux, les aliments pour animaux et eaux de boisson doit être effectuée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 4

1. Les États membres confient à un service ou à un organisme public central la tâche de coordonner l'exécution des recherches visées au présent chapitre qui sont effectuées sur leur territoire national.
2. Le service ou l'organisme visé au paragraphe 1 est chargé:
 - a) d'élaborer le plan prévu à l'article 5 et permettant aux services compétents d'effectuer les recherches prévues;
 - b) de coordonner les activités des services centraux et régionaux chargés d'effectuer la surveillance pour les différents résidus. Cette coordination s'étend à tous les services participant à la lutte contre l'utilisation frauduleuse de substances ou produits dans les élevages;
 - c) de recueillir l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus lors de la mise en œuvre des mesures prévues au présent chapitre;

(¹) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE (JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54).

d) de transmettre annuellement à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, les informations et résultats visés au point c), y compris les résultats des enquêtes entreprises.

3. Le présent article n'affecte pas les règles plus spécifiques applicables dans le domaine du contrôle de la nutrition animale.

Article 5

1. Les États membres soumettent à la Commission un plan précisant les mesures nationales à mettre en œuvre pour l'année de démarrage du plan, au plus tard le 30 juin 1997, et ultérieurement toute mise à jour des plans antérieurement approuvés conformément à l'article 8, sur la base de l'expérience de l'année ou des années précédentes, au plus tard le 31 mars de l'année de la mise à jour.

2. Le plan visé au paragraphe 1 doit:

- a) prévoir la recherche des groupes de résidus ou des substances selon le type d'animaux, conformément à l'annexe II;
- b) préciser en particulier les mesures de recherche de la présence:
 - i) de substances visées au point a) dans les animaux et dans les eaux de boisson des animaux, ainsi que dans tous les lieux où sont élevés ou entretenus les animaux;
 - ii) de résidus des substances précitées dans les animaux vivants, leurs excréments et liquides biologiques, ainsi que dans les tissus et produits d'origine animale, tels que la viande, le lait, les œufs, le miel;
- c) respecter les règles et les niveaux et fréquences d'échantillonnage définis aux annexes III et IV.

Article 6

1. Le plan doit respecter les niveaux et les fréquences de prélèvement d'échantillons prévus à l'annexe IV. Toutefois, à la demande d'un État membre, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 32, adapter les exigences de contrôle minimal fixées par cette annexe, à condition qu'il soit clairement établi qu'une telle adaptation augmente l'efficacité générale du plan pour l'État membre concerné et ne diminue en aucune façon ses possibilités d'identification des résidus ou des cas de traitement illégal des substances indiquées à l'annexe I.

2. Le réexamen des groupes de résidus à détecter conformément à l'annexe II et la fixation des niveaux et fréquences de prélèvement d'échantillons relatifs aux animaux et produits mentionnés à l'article 3, non encore fixés par l'annexe IV, doivent s'effectuer selon la procédure prévue à l'article 33 et pour la première fois dans un délai maximal de dix-huit mois après l'adoption de la présente directive. À cette fin, il est tenu compte de l'expérience acquise au titre des mesures nationales existantes, ainsi que des informations communiquées à la

Commission en vertu des exigences communautaires existantes visant à soumettre ces secteurs spécifiques à la recherche de résidus.

Article 7

Le plan initial doit tenir compte des situations spécifiques des États membres, et notamment préciser:

- la législation concernant l'utilisation de substances visées à l'annexe I, en particulier les dispositions relatives à leur interdiction ou à leur autorisation, à leur distribution, à leur mise sur le marché et à leurs règles d'administration, dans la mesure où cette législation n'est pas harmonisée,
- l'infrastructure des services (en particulier la mention de la nature et de l'importance des services participant à l'exécution des plans),
- la liste des laboratoires agréés, avec indication de leur capacité de traitement des prélèvements,
- les limites des tolérances nationales des substances autorisées, dans le cas où il n'existe pas de limites maximales communautaires de résidus établies conformément au règlement (CEE) n° 2377/90 et à la directive 86/363/CEE⁽¹⁾,
- la liste des substances recherchées, les méthodes d'analyse, ainsi que les normes d'interprétation des résultats et, pour les substances visées à l'annexe I, le nombre de prélèvements à effectuer, avec une justification de ce nombre,
- le nombre d'échantillons officiels à prélever en liaison avec le nombre d'animaux abattus pour les espèces concernées au cours des années précédentes, selon les niveaux et les fréquences prévus à l'annexe IV,
- les règles suivies lors de la collecte des échantillons officiels, et en particulier celles concernant les indications devant figurer sur ces échantillons officiels,
- la nature des mesures prévues par les autorités compétentes en ce qui concerne les animaux ou les produits dans lesquels a été constatée la présence de résidus.

Article 8

1. La Commission examine le plan initial communiqué conformément à l'article 5 paragraphe 1, afin de déterminer s'il est conforme à la présente directive. La Commission peut demander à l'État membre de modifier ou de compléter ce plan, de manière à le rendre conforme.

La Commission soumet le plan qu'elle a jugé conforme pour approbation selon la procédure prévue à l'article 33.

Afin de tenir compte de l'évolution de la situation, dans un État membre donné ou dans une de ses régions, des résultats des enquêtes nationales ou de constatations effectuées dans le cadre des articles 16 et 17, sur demande de l'État membre concerné ou de sa propre initiative, la Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 32, d'approuver une modification ou un complément à un plan antérieurement approuvé conformément au paragraphe 2.

2. Les modifications annuelles au plan initial communiquées par les États membres, notamment au vu des résultats visés à l'article 4 paragraphe 2 point d), sont transmises par la Commission aux autres États membres après qu'elles ont été jugées par la Commission conformes à la présente directive.

Les États membres ont dix jours ouvrables à compter de la réception de ces modifications pour faire part de leurs éventuelles observations à la Commission.

Sans observations de la part des États membres, les modifications des plans sont considérées comme acceptées.

La Commission informe immédiatement les États membres de cette acceptation.

En cas d'observations de la part des États membres, ou lorsque la mise à jour n'est pas jugée conforme ou est jugée insuffisante par la Commission, celle-ci soumet le plan mis à jour au comité vétérinaire permanent, qui statue selon la procédure prévue à l'article 33.

Les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 4 s'appliquent aux plans mis à jour.

3. Les États membres informent semestriellement la Commission et les autres États membres, au sein du comité vétérinaire permanent, de l'exécution du plan approuvé conformément au paragraphe 2 ou de l'évolution de la situation. Si nécessaire, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent. Ils communiquent annuellement à la Commission, au plus tard le 31 mars, les résultats du plan de recherche des résidus et des substances et de leurs actions de contrôle.

Les États membres rendent public le résultat de la mise en œuvre des plans.

La Commission informe les États membres, au sein du comité vétérinaire permanent, de l'évolution de la situation dans les différentes régions de la Communauté.

4. La Commission fait rapport chaque année, ou chaque fois qu'elle l'estime nécessaire pour des motifs de santé publique, aux États membres, au sein du comité vétérinaire permanent, sur le résultat des contrôles et enquêtes visés au paragraphe 3, et notamment sur:

⁽¹⁾ JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/39/CE (JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 29).

- l'application des plans nationaux,
- l'évolution de la situation dans les différentes régions de la Communauté.

5. La Commission transmet chaque année au Parlement européen et au Conseil une communication sur les résultats des actions développées sur le plan régional, national et communautaire, compte tenu du rapport et des observations des États membres présentés à ce sujet.

stances autorisés, le délai d'attente prescrit pour ces produits ou ces substances a été respecté;

iii) des produits provenant des animaux visés aux points i) et ii);

b) dans le cas où un animal est présenté à un établissement de première transformation par une personne physique ou morale autre que le producteur, les obligations énoncées au point a) incombent à cette dernière.

CHAPITRE III

Autocontrôle et coresponsabilité des opérateurs

Article 9

A. Les États membres veillent à ce que:

- 1) toutes les exploitations mettant sur le marché des animaux d'exploitation et toute personne physique ou morale procédant au commerce de ces animaux fassent l'objet d'un enregistrement préalable auprès de l'autorité compétente et s'engagent à respecter les réglementations communautaires et nationales pertinentes, et plus particulièrement les dispositions prévues aux articles 5 et 12 de la directive 90/425/CEE;
- 2) les propriétaires ou responsables d'établissements de première transformation de produits primaires d'origine animale prennent, notamment par des mesures d'autocontrôle, toute mesure nécessaire pour:
 - a) n'accepter — que ce soit au cours de livraisons directes ou par le biais d'un intermédiaire — que des animaux pour lesquels le producteur est en mesure de garantir que les délais d'attente ont été respectés;
 - b) s'assurer que les animaux d'exploitation ou les produits introduits dans l'établissement:
 - i) ne présentent pas de niveaux de résidus dépassant les limites maximales autorisées;
 - ii) ne présentent aucune trace de substances ou de produits interdits;
- 3) a) les producteurs ou responsables visés aux points 1 et 2 ne mettent sur le marché que:
 - i) des animaux auxquels n'ont pas été administrés de substances ou de produits non autorisés ou qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement illégal au sens de la présente directive;
 - ii) des animaux pour lesquels, dans le cas d'administration de produits ou de sub-

B. Aux fins de l'application de la lettre A, les États membres veillent, sans préjudice du respect des règles prévues dans les directives régissant la mise sur le marché des différents produits en question:

— à établir dans leur législation le principe de la surveillance de la qualité de la filière par les différents partenaires concernés,

— au renforcement des mesures d'auto-surveillance à introduire dans le cahier des charges des marques ou labels.

Ils informent, à leur demande, la Commission et les autres États membres des dispositions prévues à cet égard, et en particulier des dispositions adoptées pour le contrôle de la lettre A point 3 a i) et ii).

Article 10

Les États membres veillent à ce que les compétences et la responsabilité de vétérinaires assurant le suivi des élevages soient étendues au contrôle des conditions d'élevage et des traitements visés à la présente directive.

Dans ce cadre, le vétérinaire mentionne sur un registre détenu dans l'exploitation la date et la nature des traitements prescrits ou administrés, l'identification des animaux traités, ainsi que les délais d'attente correspondants.

L'éleveur, quant à lui, consigne sur ce registre, qui peut être celui prévu par la directive 90/676/CEE⁽¹⁾, la date et la nature des traitements administrés. Il s'assure du respect des délais d'attente et conserve les ordonnances justificatives pendant cinq ans.

Éleveurs et vétérinaires sont tenus de fournir à l'autorité compétente, à sa demande, toutes les informations, et en particulier au vétérinaire officiel de l'abattoir les informations concernant le respect par une exploitation donnée des exigences de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 15.

CHAPITRE IV

Contrôles officiels

Article 11

1. Sans préjudice des contrôles effectués dans le cadre de la mise en œuvre des plans de surveillance visés à l'article 5 et sans préjudice des contrôles prévus dans des directives spécifiques, les États membres peuvent procéder à des contrôles officiels par sondage:

- a) au stade de la fabrication des substances visées à l'annexe I, groupe A, ainsi qu'au stade de leur manutention, de leur entreposage, de leur transport, de leur distribution et de leur vente ou de leur acquisition;
- b) au stade de la chaîne de production et de la distribution des aliments pour animaux;
- c) tout au long de la filière de production des animaux et des produits primaires d'origine animale couverts par la présente directive.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 doivent être effectués notamment en vue de déceler la détention ou la présence de substances ou de produits interdits qui seraient destinés à l'administration à des animaux aux fins d'engraissement ou le traitement illégal.

3. En cas de soupçon de fraude et en cas de résultats positifs à la suite d'un des contrôles visés au paragraphe 1, les articles 16 à 19 ainsi que les mesures prévues au chapitre V s'appliquent.

Les contrôles prévus à l'abattoir ou lors de la première vente des animaux d'aquaculture et des produits de la pêche peuvent être réduits pour tenir compte de l'adhésion de l'exploitation d'origine ou de provenance à un réseau d'épidémiosurveillance ou à un système de surveillance de la qualité, tel que visé à l'article 9 lettre B premier alinéa premier tiret.

Article 12

Les contrôles visés par la présente directive doivent être effectués par les autorités nationales compétentes sans avis préalable.

Le propriétaire, la personne habilitée à disposer des animaux ou leur représentant est tenu de faciliter les opérations d'inspection avant abattage, et notamment d'assister le vétérinaire officiel ou le personnel auxiliaire dans toute manipulation jugée utile.

Article 13

L'autorité compétente:

- a) en cas de suspicion de traitement illégal, demande au propriétaire, au détenteur des animaux ou au vétérinaire en charge de l'exploitation, de fournir toute pièce permettant de justifier la nature du traitement;

- b) dans le cas où cette enquête confirme un traitement illégal ou en cas d'utilisation ou de suspicion motivée d'utilisation de substances ou de produits non autorisés, effectuée ou fait effectuer:

- des contrôles par sondage sur les animaux dans leurs exploitations d'origine ou de provenance, notamment en vue de détecter ladite utilisation et, en particulier, d'éventuelles traces d'implants; ces contrôles peuvent inclure un prélèvement officiel d'échantillons,
- des contrôles ayant pour but de déceler la présence des substances dont l'emploi est interdit ou de substances ou produits non autorisés, dans les exploitations agricoles où les animaux sont élevés, détenus ou engraisés (y compris les exploitations reliées administrativement à ces exploitations) ou dans les exploitations d'origine ou de provenance de ces animaux. À cette fin, des prélèvements officiels d'eaux de boisson et d'aliments sont nécessaires,
- des contrôles par sondage sur les aliments pour les animaux dans leur exploitation d'origine ou de provenance, ainsi que sur leurs eaux de boisson ou, pour les animaux d'aquaculture, des eaux de capture,
- les contrôles prévus à l'article 11 paragraphe 1 point a),
- tout contrôle nécessaire pour clarifier l'origine des substances ou produits non autorisés ou celle des animaux traités;

- c) en cas de dépassement des limites des niveaux fixés par la réglementation communautaire ou, dans l'attente de cette réglementation, des limites fixées par les législations nationales, procède à toutes les démarches et enquêtes qu'elle juge utiles en fonction du constat effectué.

Article 14

1. Chaque État membre désigne au moins un laboratoire national de référence, chaque résidu ou groupe de résidus ne devant être attribué qu'à un seul laboratoire national de référence.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2000, les États membres peuvent continuer à confier l'examen d'un même résidu ou d'un même groupe de résidus à plusieurs laboratoires nationaux qu'ils ont désignés, avant la date d'adoption de la présente directive.

La liste des laboratoires ainsi désignés est établie selon la procédure prévue à l'article 33.

Ces laboratoires sont chargés:

- de coordonner les activités des laboratoires nationaux de routine chargés des analyses des résidus, en particulier de coordonner les normes et les méthodes d'analyse pour chaque résidu ou groupe de résidus en cause,

- d'assister l'autorité compétente dans l'organisation du plan de surveillance des résidus,
- d'organiser périodiquement des tests comparatifs pour chaque résidu ou groupe de résidus pour lesquels ils ont été désignés,
- d'assurer le respect, par les laboratoires nationaux, des limites établies,
- d'assurer la diffusion des informations fournies par les laboratoires communautaires de référence,
- d'assurer à leur personnel la possibilité de participer aux stages de perfectionnement organisés par la Commission ou par les laboratoires communautaires de référence.

2. Les laboratoires communautaires de référence sont ceux désignés à l'annexe V chapitre 1^{er}.

Leurs pouvoirs et leurs conditions d'activité sont définis à l'annexe V chapitre 2.

Article 15

1. Les prélèvements officiels d'échantillons doivent être effectués conformément aux annexes III et IV pour être examinés dans des laboratoires agréés.

Les modalités de prise d'échantillons officiels, ainsi que les méthodes de routine et de référence pour l'analyse de ces échantillons officiels, sont précisées selon la procédure prévue à l'article 33.

Lors de toute délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour un médicament vétérinaire destiné à être administré à une espèce dont la chair ou le produit est destiné à la consommation humaine, les autorités compétentes transmettent aux laboratoires communautaires de référence et aux laboratoires nationaux de référence pour la recherche de résidus, les méthodes d'analyse de routine prévues à l'article 5 deuxième alinéa point 8 de la directive 81/851/CEE⁽¹⁾ et à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2377/90.

2. Pour les substances du groupe A, tous les résultats positifs constatés en cas d'application d'une méthode de routine au lieu d'une méthode de référence doivent être confirmés au moyen des méthodes de référence établies, conformément au paragraphe 1, par un laboratoire agréé.

Pour toutes les substances, en cas de contestation sur la base d'une analyse contradictoire, ces résultats doivent être confirmés par le laboratoire national de référence désigné conformément à l'article 14 paragraphe 1 pour la substance ou le résidu en cause. Cette dernière confirmation doit être effectuée aux frais du plaignant en cas de confirmation.

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE (JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31).

3. Lorsque l'examen d'un échantillon officiel révèle un traitement illégal, les articles 16 à 19, ainsi que les mesures prévues au chapitre V, s'appliquent.

Lorsque cet examen révèle la présence de résidus de substances autorisées ou de contaminants dépassant les niveaux fixés par la réglementation communautaire ou, dans l'attente de cette législation, les niveaux fixés par la législation nationale, les articles 18 et 19 s'appliquent.

Lorsque l'examen visé au présent paragraphe a porté sur des animaux ou des produits d'origine animale provenant d'un autre État membre, l'autorité compétente de l'État membre d'origine, sur demande motivée de l'autorité compétente ayant procédé à l'examen, applique les dispositions de l'article 16 paragraphe 2 et des articles 17, 18 et 19, ainsi que les mesures prévues au chapitre V, à l'exploitation ou à l'établissement d'origine ou de provenance.

Lorsque cet examen concerne des produits ou animaux importés d'un pays tiers, l'autorité compétente ayant procédé audit examen saisit la Commission, qui prend les mesures prévues à l'article 30.

Article 16

Les États membres veillent à ce que, lors de résultats positifs obtenus comme indiqué à l'article 15:

1) l'autorité compétente obtienne sans délai:

- a) tous les éléments nécessaires à l'identification de l'animal et de l'exploitation d'origine ou de provenance;
- b) les précisions nécessaires relatives à l'examen et à son résultat. Si les résultats des contrôles effectués dans un État membre font apparaître la nécessité d'une enquête ou d'une action dans un ou plusieurs États membres ou dans un ou plusieurs pays tiers, l'État membre concerné en informe les autres États membres et la Commission. La Commission coordonne les mesures appropriées prises par les États membres dans lesquels une enquête ou une action se révèle nécessaire;

2) l'autorité compétente effectue:

- a) une enquête dans l'exploitation d'origine ou de provenance, selon le cas, afin de déterminer les raisons de la présence de résidus;
- b) en cas de traitement illégal, une enquête sur la ou les sources des substances ou produits en cause, selon le cas, au niveau de la fabrication, de la manutention, de l'entreposage, du transport, de l'administration, de la distribution ou de la vente;

- c) toutes les autres enquêtes supplémentaires qu'elle estime nécessaires;
- 3) les animaux sur lesquels des prélèvements ont été effectués soient clairement identifiés. Ils ne peuvent en aucun cas quitter l'exploitation tant que les résultats des contrôles ne sont pas disponibles.

Article 17

En cas de constat d'un traitement illégal, l'autorité compétente doit s'assurer de la mise sous contrôle officiel immédiate du ou des élevages mis en cause lors des enquêtes visées à l'article 13 point b). En outre, elle doit s'assurer que tous les animaux concernés sont pourvus d'une marque ou d'une identification officielle et qu'une prise d'échantillons officiels est, dans un premier temps, effectuée sur un échantillonnage statistiquement représentatif fondé sur des bases scientifiques internationalement reconnues.

Article 18

1. Lors de la mise en évidence de résidus de substances ou de produits autorisés à un niveau excédant la limite maximale de résidus, l'autorité compétente effectue une enquête dans l'exploitation d'origine ou de provenance, selon le cas, afin de déterminer les raisons du dépassement de ladite limite.

Selon les résultats de cette enquête, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires au maintien de la santé publique, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de sortie des animaux de l'exploitation mise en cause ou des produits de l'exploitation ou de l'établissement concerné pendant une période déterminée.

2. En cas d'infractions répétées au respect des limites maximales de résidus lors de la mise sur le marché des animaux par un éleveur ou de produits par un éleveur ou un établissement de transformation, un contrôle renforcé des animaux et des produits de l'exploitation et/ou de l'établissement mis en cause doit être entrepris par les autorités compétentes pendant une période minimale de six mois, avec consigne des produits ou carcasses dans l'attente des résultats de l'analyse des échantillons prélevés.

Tout résultat mettant en évidence un dépassement de la limite maximale de résidus doit entraîner le retrait de la consommation humaine des carcasses ou produits considérés.

Article 19

1. Le coût des enquêtes et contrôles prévus à l'article 16 est à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Lorsque l'enquête confirme le bien-fondé de la suspicion, le coût des analyses effectuées en application des articles 17 et 18 est à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

2. Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives, la destruction des animaux positifs ou considérés comme tels selon les prescriptions de l'article 23 se fait aux frais du propriétaire des animaux et sans indemnisation ni compensation.

Article 20

1. La directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique⁽¹⁾ s'applique aux fins de la présente directive.

2. Lorsqu'un État membre estime que, dans un autre État membre, les contrôles prévus par la présente directive ne sont pas ou ne sont plus effectués, il en informe l'autorité centrale compétente de cet État membre. Celle-ci, après enquête effectuée conformément à l'article 16 point 2, prend toutes les mesures nécessaires et communique dans les délais les plus brefs à l'autorité centrale compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si cet État membre craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, il recherche avec l'État membre mis en cause les voies et moyens de remédier à la situation, le cas échéant, par une visite sur place.

Les États membres informent la Commission des litiges et des solutions intervenues.

Si les États membres parties au litige ne peuvent se mettre d'accord, l'un d'entre eux saisit, dans un délai raisonnable, la Commission, qui charge un ou plusieurs experts d'émettre un avis.

Dans l'attente de l'avis des experts, l'État membre destinataire peut contrôler les produits en provenance du ou des établissements ou d'un ou des élevages mis en cause dans le litige et, en cas de résultat positif, prendre les mesures similaires à celles prévues à l'article 7 paragraphe 1 point b) de la directive 89/662/CEE⁽²⁾.

Compte tenu de l'avis des experts, des mesures appropriées peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 32.

⁽¹⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/67/CEE (JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 73).

Ces mesures peuvent être revues selon la même procédure, compte tenu d'un nouvel avis émis par des experts dans un délai de quinze jours.

Article 21

1. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive et en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, vérifier sur place l'application uniforme des plans et le système de contrôle des plans par les autorités compétentes. L'État membre sur le territoire duquel est effectuée une vérification apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission. La Commission informe l'État membre concerné du résultat des vérifications effectuées.

L'État membre concerné prend les mesures nécessaires pour tenir compte des résultats de ces vérifications et doit communiquer à la Commission les mesures prises. Si elle considère que ces mesures sont insuffisantes, la Commission, après avoir consulté l'État membre en question et après avoir évalué les mesures nécessaires pour garantir la santé publique, arrête les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 32.

2. Les dispositions générales d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la fréquence et les modalités d'exécution des vérifications visées au paragraphe 1 premier alinéa (y compris les modalités de la collaboration avec les autorités compétentes), sont fixées selon la procédure prévue à l'article 33.

CHAPITRE V

Mesures à prendre en cas de constat d'infraction

Article 22

En cas de découverte de substances ou de produits non autorisés ou de découverte de substances visées à l'annexe I, groupe A et groupe B 1 et 2 chez des personnes non autorisées, ces substances ou produits non autorisés doivent être placés sous contrôle officiel jusqu'à ce que les dispositions appropriées soient prises par l'autorité compétente, sans préjudice d'éventuelles sanctions à l'égard du ou des contrevenants.

Article 23

1. Pendant la période de consigne des animaux prévue à l'article 17, les animaux de l'exploitation mise en cause ne peuvent quitter l'exploitation d'origine ni être cédés à toute autre personne, si ce n'est sous contrôle officiel. L'autorité compétente prend les mesures conservatoires

appropriées en fonction de la nature de la ou des substances identifiées.

2. À la suite d'une prise d'échantillons effectuée conformément à l'article 17, en cas de confirmation d'un traitement illégal, le ou les animaux reconnus positifs sont, sans délai, mis à mort sur place ou conduits directement à l'abattoir désigné ou en clos d'équarrissage sous couvert d'un certificat vétérinaire officiel, afin d'y être mis à mort. Les animaux ainsi mis à mort sont remis à une usine de transformation à haut risque au sens de la directive 90/667/CEE⁽¹⁾.

En outre, une prise d'échantillons doit être effectuée alors aux frais de l'exploitant sur l'ensemble des lots d'animaux appartenant à l'exploitation contrôlée et susceptibles d'être suspects.

3. Toutefois, si la moitié ou plus des prélèvements effectués sur l'échantillon représentatif conformément à l'article 17 est positive, le choix est laissé à l'éleveur entre un contrôle sur l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et susceptibles d'être suspects ou la mise à mort de ces animaux.

4. Pendant une période ultérieure d'au moins douze mois, la ou les exploitations appartenant au même propriétaire font l'objet d'un contrôle renforcé en vue de la recherche des résidus considérés. Dans le cas où un système organisé d'autocontrôles a été mis en place, l'exploitant mis en cause en perd le bénéfice pendant ladite période.

5. Les exploitations ou établissements d'approvisionnement de l'exploitation concernée sont soumis, compte tenu de l'infraction constatée, à un contrôle supplémentaire à celui prévu à l'article 11 paragraphe 1, destiné à déceler l'origine de la substance en cause. Il en est de même pour toutes les exploitations et tous les établissements appartenant à la même filière d'approvisionnement en animaux et aliments pour animaux que l'exploitation d'origine ou de provenance.

Article 24

Le vétérinaire officiel d'un abattoir doit:

- 1) s'il suspecte ou dispose d'éléments lui permettant de conclure que les animaux présentés ont fait l'objet d'un traitement illégal ou que des substances ou produits non autorisés ont été administrés:
 - a) faire en sorte que les animaux soient abattus séparément des autres lots présentés à l'abattoir;
 - b) consigner les carcasses et abats et faire procéder à tous les prélèvements d'échantillons nécessaires à la mise en évidence desdites substances;

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

- c) en cas de résultats positifs, faire remettre la viande et les abats à une usine de transformation à haut risque au sens de la directive 90/667/CEE sans indemnisation ni compensation.

Les articles 20 à 23 s'appliquent alors dans ce cas;

- 2) s'il suspecte ou dispose d'éléments lui permettant de conclure que les animaux présentés ont fait l'objet d'un traitement autorisé mais que les délais d'attente n'ont pas été respectés différer l'abattage des animaux jusqu'à ce qu'il puisse être assuré que la quantité de résidus n'excède plus les niveaux admissibles.

Cette période ne peut en aucun cas être inférieure au délai d'attente prévu à l'article 6 paragraphe 2 point b) de la directive 96/22/CE pour les substances en cause, ou aux délais d'attente prévus dans l'autorisation de mise sur le marché.

Néanmoins, en cas d'urgence, ou si les conditions de bien-être des animaux l'exigent ou si les infrastructures ou équipements de l'abattoir ne permettent pas de surseoir à l'abattage des animaux, ceux-ci peuvent être abattus avant la fin de la période d'interdiction ou de report. Les viandes et abats sont consignés dans l'attente des résultats des contrôles officiels effectués par le vétérinaire officiel de l'abattoir. Seuls les viandes et abats dont la quantité de résidus n'excède pas les niveaux admissibles sont mis à la consommation humaine;

- 3) retirer de la consommation humaine les carcasses et produits dont le niveau de résidus dépassent les niveaux autorisés par la réglementation communautaire ou nationale.

Article 25

Sans préjudice de sanctions pénales, en cas de confirmation de détention, d'utilisation ou de fabrication de substances ou de produits non autorisés dans un établissement de fabrication, les autorisations ou agréments officiels dont bénéficie l'établissement en cause sont suspendus pendant une période durant laquelle il fera l'objet de contrôles renforcés.

En cas de récidive, ces autorisations ou agréments sont définitivement retirés.

Article 26

Ne sont pas affectées par la présente directive, les voies de recours ouvertes par la législation nationale en vigueur dans les États membres contre les décisions prises par

les autorités compétentes, en application des articles 23 et 24.

Article 27

Sans préjudice des sanctions professionnelles ou pénales, les mesures administratives appropriées doivent être prises à l'égard de toute personne qui, selon le cas, s'est rendue responsable de la cession ou de l'administration de substances ou de produits interdits, ou de l'administration de substances ou de produits autorisés à d'autres fins que celles prévues par la législation existante.

Article 28

Toute forme de non-coopération avec l'autorité compétente ou toute forme d'obstruction de la part du personnel ou du responsable d'un abattoir ou encore, lorsqu'il s'agit d'une entreprise privée, du ou des propriétaires de l'abattoir, ainsi que du propriétaire ou du détenteur des animaux, lors de l'exécution des inspections et des prélèvements nécessaires à l'application des plans nationaux de surveillance des résidus, ainsi que lors du déroulement des opérations d'enquête et de contrôle prévues par la présente directive, entraîne de la part des autorités nationales compétentes des sanctions pénales et/ou administratives appropriées.

Si la preuve est établie que le propriétaire ou le responsable de l'abattoir contribue à dissimuler l'utilisation illégale de substances interdites, l'État membre doit exclure le coupable ou le récidiviste de toute possibilité de recevoir et de demander des aides communautaires pendant une période de douze mois.

CHAPITRE VI

Importations en provenance des pays tiers

Article 29

1. L'admission ou le maintien sur les listes, prévues par la législation communautaire, des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et produits d'origine animale couverts par la présente directive est subordonné à la soumission par le pays tiers concerné d'un plan précisant les garanties offertes par lui en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I. Ce plan doit être actualisé sur demande de la Commission, notamment lorsque les contrôles visés au paragraphe 3 le nécessitent.

Les dispositions de l'article 8 relatives aux délais de soumission et de mise à jour des plans s'appliquent pour les plans à soumettre par les pays tiers.

Les garanties doivent avoir un effet au moins équivalent à celui résultant des garanties prévues par la présente directive, et en particulier satisfaire aux exigences de l'article 4 et comporter les éléments prévus à l'article 7 de la présente directive et satisfaire aux exigences de l'article 11 paragraphe 2 de la directive 96/22/CE.

La Commission approuve le plan en question selon la procédure prévue à l'article 33. Selon la même procédure, des garanties alternatives à celles résultant de l'application de la présente directive peuvent être admises.

2. L'inscription d'un pays tiers sur les listes des pays tiers prévues par la législation communautaire ou le bénéfice du «prelisting» peut, en cas de non-respect des exigences prévues au paragraphe 1, être suspendue selon la procédure prévue à l'article 33, sur demande d'un État membre ou par la Commission de sa propre initiative.

3. Le respect des exigences et garanties offertes par les plans soumis par les pays tiers concernés est vérifié lors des contrôles prévus à l'article 5 de la directive 72/462/CEE⁽¹⁾ et de ceux prévus par les directives 90/675/CEE⁽²⁾ et 91/496/CEE⁽³⁾.

4. Les États membres informent annuellement la Commission des résultats des contrôles de résidus effectués sur les animaux et les produits importés en provenance des pays tiers, conformément aux directives 90/675/CEE et 91/496/CEE.

Article 30

1. Lorsque les contrôles prévus par les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE font apparaître que des produits ou substances non autorisés ont été utilisés pour le traitement des animaux dans un lot déterminé — lot au sens de l'article 2 paragraphe 2 point e) de la directive 91/496/CEE — ou la présence de tels produits ou substances dans tout ou partie d'un lot originaire d'un même établissement, l'autorité compétente prend, à l'égard des animaux et produits concernés par cette utilisation, les mesures suivantes:

— elle informe la Commission de la nature des produits utilisés et du lot mis en cause; cette dernière en informe sans délai tous les postes frontaliers,

— les États membres renforcent les contrôles sur tous les lots d'animaux ou de produits de la même origine. En particulier, les dix lots successifs provenant de la même origine doivent être consignés — moyennant dépôt d'une provision pour frais de contrôles — au poste d'inspection frontalier pour y être soumis à un contrôle de recherche des résidus par prélèvement d'un échantillon représentatif desdits lots ou parties de lot.

Lorsque ces nouveaux contrôles font apparaître la présence de substances ou produits non autorisés ou de résidus de ces substances ou produits:

- i) le lot ou la partie de lot mis en cause doivent être réexpédiés vers le pays d'origine aux frais de l'expéditeur ou de son mandataire, avec mention claire sur le certificat des motifs de rejet du lot;
- ii) en fonction de la nature de l'infraction constatée et du risque associé à cette infraction, le choix doit être laissé à l'expéditeur entre la réexpédition du lot ou de la partie de lot mis en cause, sa destruction ou l'utilisation à d'autres fins autorisées par la législation communautaire, et ce sans indemnisation ni compensation,

— la Commission est informée du résultat des contrôles renforcés et procède, compte tenu de ces informations, à toutes les investigations nécessaires pour déterminer les motifs et l'origine des infractions constatées.

2. Lorsque les contrôles prévus par la directive 90/675/CEE font apparaître un dépassement des limites maximales de résidus, il est fait recours aux contrôles visés au paragraphe 1 deuxième tiret.

3. Si, dans le cas des pays tiers ayant conclu des accords d'équivalence avec la Communauté, la Commission, après enquête auprès des autorités compétentes du pays tiers mis en cause, parvient à la conclusion que ces dernières ont failli à leurs obligations et aux garanties données dans les plans visés à l'article 29 paragraphe 1, elle suspend pour ce pays, selon la procédure prévue à l'article 32, le bénéfice desdits accords pour les animaux et produits mis en cause jusqu'à ce que le pays tiers en question ait fourni la preuve qu'il a été porté remède aux manquements. La suspension est rapportée selon la même procédure.

Si nécessaire, en vue du rétablissement du bénéfice desdits accords, une mission communautaire associant des experts des États membres se rend sur place, aux frais du pays tiers concerné, en vue de vérifier les mesures prises à cet égard.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/52/CE (JO n° L 265 du 8. 11. 1995, p. 16).

⁽³⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

CHAPITRE VII

Dispositions générales

Article 31

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, modifiée, avant le 1^{er} juillet 1997, la directive 85/73/CEE⁽¹⁾ en vue de prévoir la perception d'une redevance couvrant les contrôles effectués en vertu de la présente directive.

Dans l'attente de cette décision du Conseil, les États membres sont autorisés à percevoir une redevance nationale pour couvrir les coûts réels de ces contrôles.

Article 32

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE⁽²⁾, est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de soixante-deux voix.

3. a) La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application si elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition de mesure à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 33

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces

mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de soixante-deux voix.

3. a) La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application si elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition de mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 34

Sans préjudice de l'article 6 paragraphe 2, les annexes I, III, IV et V peuvent être modifiées ou complétées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

En particulier, ces annexes peuvent être modifiées dans les trois ans à compter de la date d'adoption de la présente directive, en vue d'une évaluation des risques concernant les aspects suivants:

- potentialité toxicologique de résidus dans les denrées d'origine animale,
- présence potentielle de résidus dans les denrées d'origine animale.

Article 35

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter des mesures transitoires nécessaires à la mise en place du régime prévu par la présente directive.

Article 36

1. Les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE sont abrogées à dater du 1^{er} juillet 1997.

2. Sont également abrogés à cette date:

- a) l'article 4 paragraphe 3 de la directive 71/118/CEE;
- b) l'article 5 paragraphes 3 et 4 de la directive 89/437/CEE;

⁽¹⁾ JO n° L 32 du 5. 2. 1985, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/24/CE (JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 14).

⁽²⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

- c) le dernier alinéa du chapitre V titre II point 3.B de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- d) l'article 11 paragraphe 1 de la directive 92/45/CEE;
- e) l'article 15 paragraphe 1 de la directive 92/46/CEE.

3. Les références faites aux directives et décisions abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 37

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1997.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 38

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 39

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1996.

Par le Conseil
Le président
W. LUCHETTI

ANNEXE I

GROUPE A — Substances ayant un effet anabolisant et substances non autorisées

- 1) Stilbènes, dérivés de stilbènes et leurs sels et esters
- 2) Agents antithyroïdiens
- 3) Stéroïdes
- 4) Resorcylic Acid Lactones (y compris Zeranol)
- 5) β -agonistes
- 6) Substances incluses dans l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990

GROUPE B — Médicaments vétérinaires⁽¹⁾ et contaminants

- 1) Substances antibactériennes, y compris sulfamides, quinolones
- 2) Autres médicaments vétérinaires
 - a) Anthelminthiques
 - b) Anticoccidiens, y compris nitroimidazoles
 - c) Carbamates et pyréthroïdes
 - d) Tranquillisants
 - e) Anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS)
 - f) Autres substances exerçant une activité pharmacologique
- 3) Autres substances et contaminants environnementaux
 - a) Composés organochlorés, y compris PCB's
 - b) Composés organophosphorés
 - c) Éléments chimiques
 - d) Mycotoxines
 - e) Colorants
 - f) Autres

⁽¹⁾ Y compris les substances non enregistrées qui pourraient être utilisées à des fins vétérinaires.

ANNEXE II

GROUPES DE RÉSIDUS OU SUBSTANCES À DÉTECTER PAR TYPE D'ANIMAUX, D'ALIMENTS ET D'EAUX DE BOISSON ET PAR TYPE DE PRODUITS ANIMAUX D'ORIGINE PRIMAIRE

Type d'animaux Produits animaux Groupe de substances	Animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine	Volailles	Animaux d'aquaculture	Lait	Œufs	Viande de lapin et viande de gibier d'élevage Gibier sauvage(*)	Miel
A 1	X	X	X			X	
2	X	X				X	
3	X	X	X			X	
4	X	X				X	
5	X	X				X	
6	X	X	X	X	X	X	
B 1	X	X	X	X	X	X	X
2a	X	X	X	X		X	
b	X	X			X	X	
c	X	X				X	X
d	X						
e	X	X		X		X	
f							
3a	X	X	X	X	X	X	X
b	X			X			X
c	X	X	X	X		X	X
d	X	X	X	X			
e			X				
f							

(*) Le gibier sauvage n'est concerné que pour les éléments chimiques.

ANNEXE III

STRATÉGIE D'ÉCHANTILLONNAGE

1. Le plan de surveillance des résidus vise à examiner et à mettre en évidence les raisons des risques de résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale au niveau des élevages, des abattoirs, des industries laitières, des établissements de transformation des poissons et des centres de collecte et d'emballage des œufs.

Les échantillons officiels doivent être prélevés conformément au chapitre approprié de l'annexe IV.

Quel que soit le lieu de prise d'échantillons officiels, l'échantillonnage doit être imprévu, inattendu et effectué à des moments non fixes et à des jours non particuliers de la semaine. Les États membres doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que l'élément de surprise dans les contrôles est constamment maintenu.

2. En ce qui concerne les substances du groupe A, la surveillance doit viser respectivement à la détection de l'administration illégale de substances interdites et à la détection de l'administration abusive de substances autorisées. L'action d'un tel échantillonnage doit être concentrée selon les dispositions prévues au chapitre approprié de l'annexe IV.

Les échantillons doivent être ciblés, compte tenu des critères minimaux suivants: sexe, âge, espèce, système d'engraissement, toute information dont dispose l'État membre et toute évidence de mauvaise utilisation ou d'abus de substances de ce groupe.

Les détails des critères de ciblage seront établis par la décision de la Commission prévue à l'article 15 paragraphe 1.

3. En ce qui concerne les substances du groupe B, la surveillance doit viser en particulier au contrôle de la conformité des résidus de médicaments vétérinaires avec les limites maximales de résidus fixées aux annexes I et III du règlement (CEE) n° 2377/90 et des résidus de pesticides avec les niveaux maximaux fixés à l'annexe III de la directive 86/363/CEE, ainsi qu'au contrôle de la concentration des contaminants environnementaux.

À moins que l'échantillonnage aléatoire puisse être justifié par les États membres lors de la présentation de leur plan national de surveillance des résidus à la Commission, tous les échantillons doivent être ciblés selon des critères établis par la décision de la Commission prévue à l'article 15 paragraphe 1.

ANNEXE IV

NIVEAUX ET FRÉQUENCES D'ÉCHANTILLONNAGE

Le but de la présente annexe est de définir le nombre minimal d'animaux devant être échantillonnés.

Chacun des échantillons peut être analysé en vue de la détection de la présence d'une ou de plusieurs substances.

CHAPITRE PREMIER

Animaux bovins, porcins, ovins, caprins, équins

1. Bovins

Le nombre minimal d'animaux à contrôler chaque année pour tout type de résidus ou de substances doit être au moins égal à 0,4 % des bovins abattus l'année précédente, avec la division suivante.

Groupe A: 0,25 % divisé comme suit:

— la moitié des échantillons doit être prélevée à l'exploitation sur des animaux vivants.

Par dérogation, 25 % des échantillons analysés pour la recherche des substances du groupe A 5 peuvent être pris à partir de matériaux appropriés (aliments pour animaux, eaux de boisson, etc.),

— la moitié des échantillons doit être prélevée à l'abattoir.

Chaque sous-groupe du groupe A doit être vérifié chaque année par un minimum de 5 % du nombre total d'échantillons à collecter pour le groupe A.

Le solde doit être attribué selon l'expérience et les informations dont dispose l'État membre.

Groupe B: 0,15 %

30 % des échantillons doivent vérifier les substances du groupe B 1,

30 % des échantillons doivent vérifier les substances du groupe B 2,

10 % des échantillons doivent vérifier les substances du groupe B 3.

Le solde doit être attribué selon la situation de l'État membre.

2. Porcins

Le nombre minimal d'animaux à contrôler chaque année pour tout type de résidus ou de substances doit être au moins égal à 0,05 % des porcins abattus l'année précédente, avec la division suivante.

Groupe A: 0,02 %

Pour les États membres qui effectuent leur prise d'échantillonnage à l'abattoir, des analyses complémentaires d'eau potable, aliments pour animaux, des fèces ou de tout autre paramètre approprié doivent être entreprises au niveau de la ferme.

Dans ce cas, le nombre minimal d'élevages porcins à visiter annuellement doit représenter au moins un élevage par 100 000 porcs abattus l'année précédente.

Chaque sous-groupe du groupe A doit être vérifié chaque année par un minimum de 5 % du nombre total d'échantillons à collecter pour le groupe A.

Le solde sera attribué selon l'expérience et les informations dont dispose l'État membre.

Groupe B: 0,03 %

La même division pour les sous-groupes que pour les bovins doit être respectée. Le solde sera attribué selon la situation de l'État membre.

3. Moutons et chèvres

Le nombre d'animaux à contrôler pour tout type de résidus ou de substances doit être au moins égal à 0,05 % des moutons et des chèvres âgés de plus de trois mois abattus l'année précédente, avec la division suivante.

Groupe A: 0,01 %

Chaque sous-groupe du groupe A doit être vérifié chaque année par un minimum de 5 % du nombre total des échantillons à collecter pour le groupe A.

Le solde sera attribué selon l'expérience et les informations dont dispose l'État membre.

Groupe B: 0,04 %

La même division pour les sous-groupes que pour les bovins doit être respectée. Le solde sera attribué selon l'expérience de l'État membre.

4. Équidés

Le nombre d'échantillons doit être déterminé par chaque État membre en fonction des problèmes identifiés.

CHAPITRE 2

Poulets de chair, poules de réforme, dindes, autres volailles

Un échantillon comprend un ou plusieurs animaux selon les exigences des méthodes analytiques.

Pour chaque catégorie de volaille considérée (poulets de chair, poules de réforme, dindes et autres volailles), le nombre minimal d'échantillons annuels doit être au moins égal à un par 200 tonnes de la production annuelle (poids mort), avec un minimum de cent échantillons pour chaque groupe de substances si la production annuelle de la catégorie d'oiseaux considérée est supérieure à 5 000 tonnes.

La division suivante doit être respectée:

Groupe A: 50 % des échantillons totaux

L'équivalent d'un cinquième de ces échantillons doit être pris au niveau de la ferme.

Chaque sous-groupe A doit être vérifié chaque année par un minimum de 5 % du nombre total d'échantillons à collecter pour le groupe A.

Le solde sera attribué selon l'expérience et les informations dont dispose l'État membre.

Groupe B: 50 % des échantillons totaux

30 % doivent vérifier les substances du groupe B 1,

30 % doivent vérifier les substances du groupe B 2,

10 % doivent vérifier les substances du groupe B 3.

Le solde sera attribué selon la situation de l'État membre.

CHAPITRE 3

Produits d'aquaculture

1. Poissons d'élevage

Un échantillon est un ou plusieurs poissons, selon la dimension du poisson considéré et selon les exigences de la méthode analytique.

Les États membres doivent au moins respecter les niveaux et fréquences d'échantillonnage indiqués ci-après, selon la production annuelle de poissons d'élevage (exprimée en tonnes).

Le nombre minimal d'échantillons collectés chaque année doit être au moins égal à un par 100 tonnes de la production annuelle.

Les substances recherchées et les échantillons sélectionnés pour l'analyse devront être sélectionnés selon l'utilisation prévue de ces substances.

La division suivante doit être respectée:

Groupe A: un tiers du total des échantillons:

tous les échantillons doivent être pris à la ferme, sur des poissons à tous les stades de l'élevage⁽¹⁾, y compris des poissons prêts à être mis sur le marché pour la consommation.

Groupe B: deux tiers du total des échantillons:

la prise d'échantillons doit être faite:

- a) de préférence à la ferme, sur les poissons prêts à être mis sur le marché pour la consommation;
- b) à l'établissement de transformation ou au niveau de la vente en gros, sur les poissons frais, à condition de pouvoir, en cas de résultats positifs, remonter à la ferme d'origine des poissons (tracing back).

Dans tous les cas, les échantillons pris au niveau de la ferme doivent être prélevés à partir d'un minimum de 10 % des sites de production enregistrés.

2. Autres produits d'aquaculture

Lorsque les États membres ont des raisons de croire que des produits vétérinaires ou des produits chimiques sont utilisés pour d'autres produits d'aquaculture, ou lorsqu'une contamination de l'environnement est soupçonnée, ces espèces doivent être incluses dans le plan de prélèvement, proportionnellement à leur production, comme échantillons supplémentaires à ceux pris pour les poissons d'aquaculture.

⁽¹⁾ Pour les élevages en mer, où les conditions de prélèvement peuvent être particulièrement difficiles, la prise d'échantillons peut porter sur les aliments en lieu et place des échantillons sur les poissons.

ANNEXE V

Chapitre premier

Les laboratoires suivants sont désignés comme laboratoires de référence pour la détection des résidus de certaines substances:

- a) pour les résidus visés à l'annexe I, groupe A 1, 2, 3, 4 et groupe B 2 d) et 3 d):
Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieuhygiëne (RIVM)
A. van Leeuwenhoeklaan, 9
NI-3720 BA Bilthoven;
- b) pour les résidus visés à l'annexe I, groupe B 1 et 3 e), et les résidus de carbadox et d'olaquinox:
Laboratoires des médicaments vétérinaires (CNEVA-LMV)
La-Haute-Marche, Javene
F-35135 Fougères;
- c) pour les résidus visés à l'annexe I, groupe A 5 et groupe B 2 a), b), e):
Bundesinstitut für Gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin (BGVV)
Diedersdorfer Weg 1
D-12277 Berlin;
- d) pour les résidus visés à l'annexe I, groupe B 2 c) et 3 a), b), c):
Istituto superiore di sanità
Viale Regina Elena, 299
I-00161 Roma

Les substances des groupes A 6 et B 2 f) et 3 f) sont attribuées aux laboratoires communautaires de référence désignés, selon leur action pharmacologique.

Chapitre 2

Les pouvoirs et les conditions d'activité des laboratoires communautaires de référence pour la détection de résidus dans les animaux vivants, leurs excréments et liquides biologiques et leurs tissus, dans les produits animaux, dans l'alimentation des animaux et leur eau de boisson, sont les suivants.

- 1) Les fonctions des laboratoires communautaires de référence sont:
 - a) promouvoir et coordonner la recherche de nouvelles méthodes d'analyse et informer les laboratoires nationaux de référence des progrès accomplis dans le domaine des méthodes et des matériaux d'analyse;
 - b) aider les laboratoires nationaux de référence pour les résidus à mettre en œuvre un système approprié d'assurance de la qualité basé sur les principes de bonnes pratiques de laboratoires (GLP) et sur les critères EN 45 000;
 - c) approuver les méthodes validées comme méthodes de référence à intégrer dans une collection de méthodes;
 - d) fournir aux laboratoires nationaux de référence les méthodes analytiques de routine reconnues pendant la procédure de fixation de limites maximales de résidus;
 - e) fournir aux laboratoires nationaux de référence les détails des méthodes analytiques et les essais comparatifs à effectuer et leur communiquer les résultats de ces derniers;
 - f) fournir aux laboratoires nationaux qui en font la demande un avis technique sur l'analyse des substances pour lesquelles ils ont été désignés comme laboratoires communautaires de référence;
 - g) organiser des essais comparatifs au profit des laboratoires nationaux de référence, la fréquence de ces essais devant être déterminée en accord avec la Commission. Aux fins de ces essais, les laboratoires communautaires de référence doivent distribuer des échantillons blancs et des échantillons contenant des quantités connues de l'analyse à analyser;
 - h) identifier et quantifier les résidus dans les cas où un résultat d'analyse donne lieu à contestation entre États membres;
 - i) organiser des cours de formation et de perfectionnement ouverts aux experts des laboratoires nationaux;

- j) apporter une assistance technique et scientifique à la Commission, y compris au programme des normes, mesures et essais;
 - k) établir et adresser à la Commission un rapport annuel sur leurs activités;
 - l) collaborer, dans le domaine des méthodes et des matériaux d'analyse, avec les laboratoires nationaux de référence désignés par les pays tiers dans le cadre des plans de surveillance à soumettre conformément à l'article 11 de la présente directive.
- 2) Pour pouvoir effectuer les tâches visées au paragraphe 1, les laboratoires communautaires de référence doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes:
- a) avoir été désignés comme laboratoire national de référence dans un État membre;
 - b) disposer d'un personnel qualifié ayant une connaissance suffisante des techniques appliquées à l'analyse des résidus pour lesquels ils ont été désignés comme laboratoires communautaires de référence;
 - c) disposer des équipements et des substances nécessaires pour effectuer les analyses dont ils sont chargés;
 - d) disposer d'une infrastructure administrative adéquate;
 - e) disposer d'une capacité informatique suffisante pour réaliser les travaux statistiques résultant du traitement des résultats et être en mesure de communiquer rapidement ces données et d'autres informations aux laboratoires nationaux de référence et à la Commission;
 - f) faire respecter par leur personnel le caractère confidentiel de certains sujets, résultats ou communications;
 - g) avoir une connaissance suffisante des normes et pratiques internationales;
 - h) disposer d'une liste à jour des matériaux de référence certifiés et des matériaux de référence détenus par l'Institution pour les matériaux de référence et pour les mesures, ainsi que d'une liste à jour des fabricants et vendeurs de ces matériaux.
-

ANNEXE VI

Tableau de correspondance

Présente directive	Directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE
Article 1 ^{er}	—
Article 2	Article 2 86/469/CEE
Article 3	Article 1 ^{er} 86/469/CEE
	Article 2 85/358/CEE
Article 4	Article 3 86/469/CEE
Article 5	Article 4 paragraphe 1 premier et deuxième tirets 86/469/CEE
Article 6	—
Article 7	Article 4 paragraphe 1, sauf premier et deuxième tirets 86/469/CEE
Article 8	Article 4 paragraphes 2 à 5 86/469/CEE
	Article 12 86/469/CEE
	Article 9 85/358/CEE
Article 9	—
Article 10	—
Article 11	Article 1 ^{er} 85/358/CEE
Article 12	—
Article 13	Article 3 85/358/CEE
	Article 10 86/469/CEE
Article 14 paragraphe 1	Article 8 paragraphe 1 point b) 86/469/CEE
Article 14 paragraphe 2	Article 8 paragraphe 2 86/469/CEE
	Décision 91/664/CEE
	Décision 89/187/CEE
Article 15 paragraphe 1	Article 8 paragraphe 3 86/469/CEE
	Article 5 paragraphe 2 85/358/CEE
Article 15 paragraphe 2	Article 8 paragraphe 3 86/469/CEE
	Article 5 paragraphe 3 85/358/CEE
Article 15 paragraphe 3	Article 9 86/469/CEE
Article 16	Article 9 paragraphe 1 et article 9 paragraphe 2 86/469/CEE
	Article 6 paragraphe 1 et article 6 paragraphe 2 85/358/CEE
Article 17	Article 9 paragraphe 3 point a) 86/469/CEE
	Article 6 paragraphe 3 point a) 85/358/CEE
Article 18	Article 9 paragraphe 3 points c) et d) 86/469/CEE
Article 19	—
Article 20 paragraphe 1	—
Article 20 paragraphe 2	Article 11 86/469/CEE
Article 21	Article 5 86/469/CEE
Article 22	Article 7 85/358/CEE
Article 23	Article 9 paragraphe 3 points b), c) et d) et article 9 paragraphes 4 et 5 86/469/CEE
	Article 6 paragraphe 3 points b), c) et d) et article 6 paragraphe 4 85/358/CEE
Article 24	Article 4 85/358/CEE
Article 25	—
Article 26	—

Présente directive	Directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE
Article 27	—
Article 28	—
Article 29	Article 7 86/469/CEE
	Article 13 85/358/CEE
Article 30	—
Article 31	Article 12 85/358/CEE
Article 32	Article 14 86/469/CEE
	Article 11 85/358/CEE
Article 33	Article 15 86/469/CEE
	Article 10 85/358/CEE
Article 34	Article 13 86/469/CEE
Article 35	—
Article 36	—
Article 37	—
Article 38	—
Article 39	—
Annexe I	Annexe I 86/469/CEE
Annexe II	—
Annexe III	—
Annexe IV	Annexe II 86/469/CEE
Annexe V chapitre 1 ^{er}	Décision 91/664/CEE
Annexe V chapitre 2	Décision 89/187/CEE
Annexe VI	—

DIRECTIVE 96/24/CE DU CONSEIL

du 29 avril 1996

modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la directive 77/101/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux⁽⁴⁾, a été abrogée par la directive 96/25/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux⁽⁵⁾;

considérant que la directive 96/25/CE vise notamment à supprimer les différences entre les législations nationales concernant les aliments simples et les matières premières; que, à cette fin, elle introduit une dénomination commune, «matières premières pour aliments des animaux», et une définition de cette dénomination qui englobe les aliments simples et les matières premières; qu'il convient donc de remplacer lesdits termes et leur définition, dans la directive 79/373/CEE⁽⁶⁾, par la nouvelle dénomination commune et par la définition qui en est donnée dans la directive 96/25/CE; que ces modifications ont une incidence sur la définition des aliments composés pour animaux;

considérant que la liste contenue dans la partie B de l'annexe de la directive 96/25/CE devrait être utilisée pour la circulation des matières premières pour aliments des animaux, quelle que soit leur destination, ainsi que pour l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux utilisées dans les aliments composés;

considérant que la directive 92/87/CEE de la Commission, du 26 octobre 1992, établissant une liste non exclusive des principaux ingrédients normalement utilisés et commercialisés pour la préparation d'aliments composés

destinés à des animaux autres que les animaux familiers⁽⁷⁾, prévoit une liste d'ingrédients pour les besoins d'étiquetage des aliments composés pour animaux; que des mesures devraient être prises, afin de garantir l'abrogation de la directive 92/87/CEE avec l'entrée en vigueur des parties A et B de l'annexe de la directive 96/25/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 79/373/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 2 point a), l'expression «aliments simples» est remplacée par l'expression «matières premières pour aliments des animaux».
- 2) Le terme «ingrédient(s)» est remplacé par les termes «matière(s) première(s) pour aliments des animaux».
- 3) À l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) aliments composés pour animaux: mélanges de matières premières pour aliments des animaux comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale sous forme d'aliments complets ou d'aliments complémentaires;»
- 4) À l'article 2, le point k) est remplacé par le texte suivant:
 - «k) matières premières pour aliments des animaux: les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que support des prémélanges;»
- 5) À l'article 10, le point b) est supprimé.
- 6) À l'article 10 *bis* paragraphe 1, l'indication «visée à l'article 10 point b)» est remplacée par l'indication «des principales matières premières pour aliments des animaux visées à la partie B de l'annexe de la

⁽¹⁾ JO n° C 238 du 26. 8. 1994, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 305 du 31. 10. 1994, p. 146.

⁽³⁾ JO n° C 102 du 24. 4. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

⁽⁵⁾ Voir page 00 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/74/CEE (JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23).

⁽⁷⁾ JO n° L 319 du 4. 11. 1992, p. 19.

directive 96/25/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE (*).

(*) JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 35.»

7) À l'article 10 *bis*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les dispositions des rubriques I, II, III et IV de la partie A "Généralités" de l'annexe de la directive 96/25/CE soient respectées.»

8) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Aux fins de la commercialisation à l'intérieur de la Communauté, les indications imprimées sur le document d'accompagnement, sur l'emballage ou le conteneur, ou sur une étiquette qui est attachée, sont rédigées au moins dans une ou plusieurs langues que le pays destinataire détermine parmi les langues nationales ou officielles de la Communauté.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 30 juin 1998, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les dispositions adoptées s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 1998. Les États membres prescrivent toutefois que les aliments composés pour animaux commercialisés avant le 1^{er} juillet 1998 et qui ne sont pas conformes à la présente directive peuvent rester en circulation jusqu'au 30 juin 1999.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1996.

Par le Conseil
Le président
W. LUCHETTI

DIRECTIVE 96/25/CE DU CONSEIL

du 29 avril 1996

concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

- (1) considérant que, dans le cadre de la production, de la transformation et de la consommation des produits agricoles, les matières premières pour aliments des animaux jouent un rôle important dans l'agriculture;
- (2) considérant qu'étant donné que la qualité, l'efficacité et l'environnement suscitent un intérêt croissant, le rôle des matières premières pour aliments des animaux dans l'agriculture prendra encore de l'importance;
- (3) considérant que, dans ces circonstances, les règles régissant la circulation des matières premières pour aliments des animaux sont particulièrement utiles pour assurer une transparence suffisante dans l'ensemble de la chaîne alimentaire, en améliorant la qualité de la production agricole, notamment de la production animale;
- (4) considérant que la directive 77/101/CEE du Conseil, de 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux⁽⁴⁾, fixe les règles applicables à la commercialisation des aliments simples pour animaux; que, actuellement, les traditions diffèrent encore d'un État membre à l'autre en ce qui concerne la réglementation de la commercialisation des matières premières brutes; que, pour cette raison, la directive 77/101/CEE autorise les États membres à prévoir des dérogations dans certains cas;
- (5) considérant qu'il résulte de ces dérogations que, dans certains États membres, les dispositions de la directive 77/101/CEE régissent la commercialisation des aliments simples pour animaux et des matières brutes pour aliments des animaux, alors que, dans d'autres États membres, elles ne régissent que la commercialisation des aliments simples pour animaux, ce qui permet de vendre des aliments simples

pour animaux en tant que matières premières brutes pour aliments des animaux, non soumises à une réglementation;

- (6) considérant que, dans la perspective du bon fonctionnement du marché intérieur, les divergences que l'on peut encore constater entre les États membres devraient être supprimées; que, vu la portée du domaine considéré, la directive 77/101/CEE devrait être remplacée par une nouvelle réglementation;
- (7) considérant que les aliments simples pour animaux et les matières premières brutes pour aliments des animaux sont tellement semblables et proches que, pour assurer une intégration cohérente du champ de la présente directive, il convient de les ranger dans une seule catégorie, celle des «matières premières pour aliments des animaux»;
- (8) considérant que la nouvelle définition des «matières premières pour animaux» inclut la destination de ces produits, à savoir l'utilisation pour l'alimentation des animaux par voie orale comme le prévoient les définitions existantes des «aliments des animaux» et «des aliments composés pour animaux»; qu'il est ainsi assuré que le terme «aliment des animaux» peut avoir une portée générale couvrant toutes les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés;
- (9) considérant qu'une définition large des «aliments des animaux» est particulièrement importante pour les dispositions de la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽⁵⁾ et de la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux⁽⁶⁾; que, en effet, certaines dispositions de la directive 74/63/CEE pouvant ne s'appliquer qu'aux matières premières pour aliments des animaux et d'autres dispositions aussi bien à tous les aliments, y compris les matières premières pour aliments des animaux, il y a lieu d'utiliser les deux termes «aliments des animaux» et «matières premières pour aliments des animaux»;
- (10) considérant que, pour assurer la transparence requise dans l'ensemble de la chaîne alimentaire, la présente directive couvre la «circulation» des matières premières pour aliments des animaux;

⁽¹⁾ JO n° C 236 du 24. 8. 1994, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 305 du 31. 10. 1994, p. 147.

⁽³⁾ JO n° C 102 du 24. 4. 1995, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

⁽⁵⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/55/CE de la Commission (JO n° L 263 du 4. 11. 1995, p. 18).

⁽⁶⁾ JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/74/CEE (JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23).

- (11) considérant que l'obtention de résultats satisfaisants dans le domaine de la production animale dépend dans une large mesure du bon usage de matières premières appropriées et de bonne qualité pour aliments des animaux; que les matières premières pour aliments des animaux doivent donc toujours être de qualité saine, loyale et marchande; qu'elles ne doivent ni comporter un danger pour la santé animale et humaine ni être commercialisées d'une manière pouvant induire en erreur;
- (12) considérant que, étant donné que de nombreux produits peuvent avoir soit une destination alimentaire, soit une destination non alimentaire, la destination alimentaire doit être précisée par un étiquetage *ad hoc*, obligatoire, au moment où les produits en question sont mis en circulation à cette fin;
- (13) considérant que, dans bien des cas, les matières premières pour aliments des animaux circulent dans des envois en vrac, scindés ou non en plusieurs unités; que ces matières premières circulent généralement accompagnées de documents tels que factures ou feuilles de route; que ces papiers peuvent servir de «documents d'accompagnement» au sens de l'article 5 de la présente directive; que cela n'est autorisé que si l'identification (des unités) de l'envoi et l'existence d'une référence commune et du document d'accompagnement sont dûment garanties à tous les stades de la circulation, par exemple par l'utilisation de numéros ou de signes de référence;
- (14) considérant que, étant donné que les matières premières pour aliments des animaux peuvent différer du point de vue de la qualité sanitaire et nutritionnelle, il convient d'établir une distinction claire entre les différentes matières premières pour aliments des animaux, en les soumettant, lorsqu'elles sont mises en circulation, à un étiquetage obligatoire indiquant leur dénomination spécifique;
- (15) considérant qu'il convient de donner aux acheteurs ou utilisateurs des matières premières pour aliments des animaux, tout au long de la chaîne alimentaire, des informations supplémentaires précises et valables, telles que les quantités de composants analytiques ayant un effet direct sur la qualité des matières premières des aliments des animaux; qu'il convient d'éviter que le vendeur ne remplisse pas l'obligation de déclarer des quantités de composants analytiques, pour protéger les petits acheteurs qui solliciteraient vainement cette information, et éviter les frais inutiles que causerait une multiplication des analyses immédiatement avant la fin de la chaîne alimentaire; que certains États membres éprouvent des difficultés à procéder au contrôle au niveau des exploitations agricoles; que, dans ces circonstances, il s'impose d'arrêter des dispositions prévoyant une déclaration des quantités de composants analytiques au début de la chaîne alimentaire;
- (16) considérant que les indications d'étiquetage concernant la composition analytique des matières premières pour aliments des animaux ne sont pas requises si, avant la transaction, l'acheteur estime qu'il n'a pas besoin de ces informations; que cette exemption d'étiquetage peut s'appliquer notamment aux produits stockés jusqu'au moment où ils font l'objet d'une nouvelle transaction;
- (17) considérant que la circulation des matières premières pour aliments des animaux entre exploitants agricoles consiste, dans la grande majorité des cas, en mouvements de produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, soumis ou non à un simple traitement physique tel que le hachage ou le broyage, et non traités aux additifs, sauf s'il s'agit d'agents conservateurs; que, pour des raisons générales de connaissance des caractéristiques de ces produits et pour des raisons pratiques, aucune déclaration visée par la présente directive ne doit être prévue sur un document d'accompagnement, tel qu'une facture; que cela devrait toutefois être prévu lorsque les produits en question sont traités aux additifs, puisqu'un traitement aux additifs peut modifier la composition chimique et la valeur nutritionnelle desdits produits;
- (18) considérant que les matières premières d'origine végétale ou animale pour aliments des animaux sont vendues en petite quantité par de nombreux détaillants, souvent à des fins d'alimentation d'animaux familiers; que, pour des raisons générales de connaissance des caractéristiques de ces produits et pour des raisons pratiques, aucune déclaration des composants ne devrait être requise en ce qui concerne ces produits;
- (19) considérant que, dans certains pays tiers, il n'existe pas toujours les moyens nécessaires pour procéder aux analyses permettant de fournir les informations requises par la présente directive en ce qui concerne la composition analytique des matières premières pour aliments des animaux; qu'il convient, dès lors, que les États membres soient autorisés à admettre, sous certaines conditions, la mise en circulation de ces matières premières dans la Communauté, accompagnée de données de composition provisoires;
- (20) considérant que, lorsque des données fiables définitives ne sont pas disponibles en ce qui concerne les composants analytiques, notamment des matières premières pour aliments des animaux qui proviennent de pays tiers et qui sont mises en circulation pour la première fois dans la Communauté, il convient, pour éviter l'encombrement inutile des ports et des liaisons route-voie ferrée, de prévoir la possibilité de fournir dans les dix jours ouvrables la confirmation finale des données fournies à titre provisoire;
- (21) considérant que plusieurs règlements communautaires de base prévoient des listes d'ingrédients et d'aliments simples pour animaux;
- (22) considérant que, pour des raisons pratiques et afin d'assurer la cohérence et l'efficacité requises sur le

plan juridique, une liste des principales matières premières pour aliments des animaux semblable à celles qui ont déjà été établies dans des domaines comparables, devrait être dressée;

- (23) considérant qu'une telle liste ne saurait être exhaustive, en raison de la grande diversité des produits et sous-produits qui peuvent être échangés et utilisés, du développement constant de la technologie alimentaire et de la nécessité de ne pas limiter le choix des fabricants et des exploitants agricoles; qu'il est possible de permettre la circulation de matières premières pour aliments des animaux autres que celles indiquées dans la liste susmentionnée, pour autant que ces matières premières soient désignées par des dénominations spécifiques évitant toute confusion avec les matières premières pouvant porter une dénomination définie à l'échelon communautaire;
- (24) considérant que les matières premières pour aliments des animaux qui ont une teneur en substances et produits indésirables supérieure à la teneur indiquée, pour les aliments simples pour animaux, dans l'annexe I de la directive 74/63/CEE, ne devraient être livrées qu'aux fabricants agréés d'aliments composés des animaux conformément aux dispositions de la directive 95/69/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale⁽¹⁾; que cela devrait être précisé à l'aide d'un étiquetage spécifique, obligatoire, indiquant la destination du produit; que ces substances et produits indésirables doivent figurer dans la liste donnée dans l'annexe II partie B de la directive 74/63/CEE, avec certaines exceptions concernant l'aflatoxine, le cadmium, l'arsenic et les matières premières pour aliments des animaux contenant ces substances, qui sont déjà reprises à l'annexe II partie A de la directive 74/63/CEE;
- (25) considérant que la modification de la liste des principales matières premières pour aliments des animaux constitue une mesure de nature scientifique;
- (26) considérant que la liste figurant dans la partie B de l'annexe de la présente directive devrait être utilisée pour la circulation des matières premières pour aliments des animaux, quelle que soit leur destination, ainsi que pour l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux utilisées dans les aliments composés des animaux;
- (27) considérant que la directive 92/87/CEE de la Commission, du 26 octobre 1992, établissant une liste non exclusive des principaux ingrédients normalement utilisés et commercialisés pour la préparation d'aliments composés destinés à des animaux autres que les animaux familiers⁽²⁾, dresse, aux fins de

l'étiquetage, la liste des ingrédients des aliments composés des animaux; qu'il conviendrait que ladite directive soit abrogée dès l'application des parties A et B de l'annexe de la présente directive;

- (28) considérant que, pour améliorer l'univocité et la comparabilité, à l'échelon international, des systèmes d'identification des matières premières pour aliments des animaux et d'échange de données sur les matières premières pour aliments des animaux, la Commission devrait être chargée d'adopter des modalités d'application, le cas échéant, en vue de l'introduction d'un système de codification internationale pratique pour les matières premières pour aliments des animaux, basé sur des glossaires relatifs aux différents aspects des matières premières pour aliments des animaux: origine, rôle, procédé, maturité/qualité;
- (29) considérant que, pour faciliter l'adoption de modalités d'application, la procédure instaurant une coopération entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des aliments des animaux devrait être suivie;
- (30) considérant qu'il importe de veiller à ce que, conformément aux dispositions de la présente directive, l'exactitude des déclarations faites puisse être vérifiée officiellement de façon uniforme dans l'ensemble de la Communauté, à tous les stades de la circulation des matières premières pour aliments des animaux;
- (31) considérant que l'introduction de la présente directive implique la suppression des expressions «aliments simples pour animaux», «matières premières (ingrédients)», «matières premières brutes» et «ingrédients»; que ces expressions doivent être remplacées, dans la législation communautaire actuelle, et en particulier dans les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE⁽³⁾, 93/74/CEE⁽⁴⁾ du Conseil, par l'expression «matières premières pour aliments des animaux», et, le cas échéant, que la définition des «matières premières pour aliments des animaux» doit être remplacée par la définition donnée dans la présente directive; que cela a également une incidence sur la définition des aliments composés des animaux; qu'il conviendrait que les directives 80/511/CEE⁽⁵⁾, 82/475/CEE⁽⁶⁾ et 91/357/CEE⁽⁷⁾ de la Commission et la décision 91/516/CEE de la Commission⁽⁸⁾ soient modifiées pour la même raison par un acte de la Commission;
- (32) considérant qu'il convient de veiller à ce que les dispositions des annexes soient adaptées constamment aux dernières évolutions des connaissances scientifiques ou techniques; que ces modifications

⁽³⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 21. 5. 1980, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° L 193 du 17. 7. 1982, p. 34.

⁽⁸⁾ JO n° L 281 du 9. 10. 1991, p. 23.

⁽¹⁾ JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 4. 11. 1992, p. 19.

devront être apportées rapidement dans le cadre de la procédure prévue par la présente directive en vue d'instaurer une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des aliments des animaux;

- (33) considérant que, pour des raisons de protection efficace de la santé animale et humaine, et en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, une action doit être menée à l'échelon communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive s'applique à la circulation des matières premières pour aliments des animaux à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive est applicable sans préjudice d'autres dispositions communautaires relatives à l'alimentation animale.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «matières premières pour aliments des animaux»: les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux, ou en tant que supports des prémélanges;
- b) «mise en circulation» («circulation»): la détention de matières premières pour aliments des animaux aux fins de leur vente, y compris l'offre, ou de toute autre forme de transfert, gratuit ou non, à des tiers, ainsi que la vente et les autres formes de transfert elles-mêmes.

Article 3

Les États membres prescrivent que les matières premières pour aliments des animaux ne peuvent circuler dans la Communauté que si elles sont de qualité saine, loyale et marchande. Ils prescrivent que ces matières premières ne peuvent présenter aucun danger pour la santé animale ou humaine et qu'elles ne peuvent pas être mises en circulation d'une manière qui soit de nature à induire en erreur.

Article 4

Les États membres prescrivent que les dispositions générales de la partie A de l'annexe s'appliquent à la mise en circulation des matières premières pour aliments des animaux.

Article 5

1. Les États membres prescrivent que les matières premières pour aliments des animaux ne peuvent être mises en circulation que si les indications énumérées ci-après, qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, et qui engagent la responsabilité du producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur établi à l'intérieur de la Communauté, sont reprises dans un document d'accompagnement ou, le cas échéant, sur l'emballage ou le récipient, ou sur une étiquette fixée à celui-ci:

- a) les termes «matières premières pour aliments des animaux»;
- b) le nom de la matière première pour aliments des animaux et, le cas échéant, les autres indications visées à l'article 7;
- c) dans le cas des matières premières pour aliments des animaux énumérées dans la partie B de l'annexe, les indications prévues dans la quatrième colonne de cette partie B de l'annexe;
- d) dans le cas des matières premières pour aliments des animaux non énumérées dans la partie B de l'annexe, les indications prévues dans la deuxième colonne du tableau de la partie C de l'annexe;
- e) le cas échéant, les indications prévues dans la partie A de l'annexe;
- f) la quantité nette, exprimée en unités de masse pour les produits solides, et en unités de masse ou de volume pour les produits liquides;
- g) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège du responsable des indications visées dans le présent paragraphe.

2. D'autres informations peuvent être données sur les emballages, récipients, étiquettes ou documents d'accompagnement, pour autant que ces informations se rapportent à des éléments objectifs ou mesurables qui puissent être justifiés, et qu'elles ne puissent pas induire le consommateur en erreur. Ces informations doivent être séparées des informations visées au paragraphe 1.

3. Pour ce qui est des quantités de matières premières pour aliments des animaux inférieures ou égales à 10 kilogrammes et destinées à l'utilisateur final, les indications prévues aux paragraphes 1 et 2 peuvent être fournies à l'acheteur par un affichage approprié au point de vente.

4. Si un lot fait l'objet d'un fractionnement au cours de sa circulation, les indications prévues au paragraphe 1, avec une référence au lot initial, sont à reprendre sur l'emballage, le récipient ou le document d'accompagnement de chacune des fractions du lot.

5. En cas de modification de la composition d'une matière première pour aliments des animaux en circulation, les indications visées au paragraphe 1 doivent être modifiées en conséquence sous la responsabilité de la personne fournissant les nouvelles indications.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 5, les indications visées à l'article 5 paragraphe 1 points c) et d) et à la partie A

de l'annexe rubrique V points 2 et 3 ne sont pas requises:

- a) si, avant chaque transaction, l'acheteur a renoncé par écrit à ces informations;
- b) sans préjudice de la directive 90/667/CEE⁽¹⁾ lorsqu'il s'agit de la mise en circulation de matières premières pour aliments des animaux d'origine animale ou végétale, fraîches ou conservées, soumises ou non à un traitement physique simple, en quantités inférieures ou égales à 10 kilogrammes, destinées à des animaux familiers et livrées directement à l'utilisateur final par un vendeur établi dans le même État membre.

2. Lorsque, pour une matière première en provenance d'un pays tiers et mise en circulation pour la première fois dans la Communauté, il n'a pas été possible de fournir les garanties de composition requises à l'article 5 paragraphe 1 points c) et d) et à la partie A de l'annexe rubrique V points 2 et 3, en raison de l'absence de moyens assurant les mesures analytiques nécessaires dans le pays en cause, les États membres peuvent admettre que des données provisoires de composition soient fournies par le responsable visé à l'article 5 paragraphe 1 point g), à condition:

- a) que les autorités compétentes chargées des contrôles soient informées au préalable de l'arrivée de la matière première;
- b) que les indications définitives de composition soient fournies à l'acheteur et aux autorités compétentes dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'arrivée dans la Communauté;
- c) que les indications de composition sur les documents soient accompagnées des mentions ci-après rédigées en caractères gras:

«données provisoires à confirmer par ... (nom et adresse du laboratoire mandaté pour les analyses) concernant ... (numéro de référence de l'échantillon à analyser) avant le ... (indication de la date)»;

- d) que les États membres informent la Commission des circonstances dans lesquelles ils ont appliqué la dérogation visée au présent paragraphe.

3. Par dérogation à l'article 5:

- a) les indications visées à l'article 5 paragraphe 1 ne sont pas requises, sans préjudice de la directive 90/667/CEE, s'il s'agit de produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, soumis ou non à un traitement physique simple et non traités aux additifs, sauf s'il s'agit d'agents conservateurs, qui sont cédés par un agriculteur-producteur à un

éleveur-utilisateur établis tous deux dans le même État membre;

- b) les indications visées à l'article 5 paragraphe 1 points c), d), e) et f) et à la partie A de l'annexe ne sont pas requises s'il s'agit de la mise en circulation de sous-produits d'origine végétale ou animale issus d'un procédé de transformation agro-industrielle ayant une teneur en eau supérieure à 50 %.

4. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 point a):

— en langue allemande, la dénomination «Futtermittel-Ausgangserzeugnis» peut être remplacée par la dénomination «Einzelfuttermittel»,

— en langue italienne, la dénomination «materie prime per alimenti degli animali» peut être remplacée par la dénomination «mangime semplice»

et

— en langue grecque, la dénomination «πρώτη ύλη ζωοτροφών» peut être remplacée par la dénomination «απλή ζωοτροφή».

Article 7

1. Les États membres prescrivent que les matières premières pour aliments des animaux énumérées dans la partie B de l'annexe ne peuvent circuler que sous les dénominations qui y sont prévues et à condition qu'elles correspondent aux descriptions qui y sont données.

2. Les États membres admettent la circulation des matières premières des aliments des animaux autres que celles qui figurent dans la liste visée au paragraphe 1, à condition que ces matières premières circulent sous des dénominations et/ou avec des qualificatifs différents de ceux énumérés à l'annexe et qui ne puissent induire l'acheteur en erreur quant à l'identité réelle du produit qui lui est offert.

Article 8

Les États membres prescrivent:

- a) que les matières premières pour aliments des animaux dont la teneur en substances ou produits indésirables dépasse celle autorisée pour les matières premières pour aliments des animaux au titre de la directive 74/63/CEE ne peuvent être mises en circulation que si elles sont destinées à des établissements agréés d'aliments composés pour animaux, inscrits sur une liste nationale conformément à la directive 95/69/CE;

- b) que, par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 point a), les matières premières pour aliments des animaux au sens du point a) du présent article doivent porter l'indication «matière première pour aliments des animaux destinée à des établissements agréés fabriquant des aliments composés pour animaux». L'article 6 paragraphe 4 s'applique.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

Article 9

Aux fins de la circulation à l'intérieur de la Communauté, les indications imprimées sur le document d'accompagnement, sur l'emballage, ou le conteneur, ou sur une étiquette qui est attachée, sont rédigées au moins dans une ou plusieurs langues que le pays destinataire détermine parmi les langues nationales ou officielles de la Communauté.

Article 10

Les États membres veillent à ce que les matières premières pour aliments des animaux ne soient pas soumises, pour des raisons liées aux dispositions de la présente directive, à des restrictions de circulation autres que celles prévues par la présente directive.

Article 11

Conformément à la procédure prévue à l'article 14:

- a) un système de codification numérique pour les matières premières pour aliments des animaux énumérées, basé sur des glossaires indiquant l'origine, la partie du produit/sous-produit utilisé, le traitement, la maturité/qualité des matières premières et permettant une identification des aliments des animaux à l'échelon international — à l'aide notamment de la dénomination et d'une description — peut être adopté;
- b) l'annexe peut être modifiée compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Article 12

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour qu'un contrôle officiel du respect des conditions prévues par la présente directive soit effectué au moins par sondage au cours de la circulation.

Article 13

1. La Commission est assistée par le comité permanent des aliments des animaux, institué par la décision 70/372/CEE⁽¹⁾, ci-après dénommé «comité».
2. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du

traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission sauf dans le cas où le Conseil se prononce à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 14

1. La directive 70/524/CEE est modifiée comme suit:
 - a) dans tous les cas, les termes «aliments simples pour animaux» sont remplacés par les termes «matières premières pour aliments des animaux»;
 - b) à l'article 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:
 - «f) «matières premières pour aliments des animaux»: les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux, ou en tant que supports des prémélanges;»
 - c) à l'article 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:
 - «g) «aliments composés pour animaux»: mélanges de matières premières pour aliments des animaux comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'aliments complets ou complémentaires».
2. La directive 74/63/CEE est modifiée comme suit:
 - a) dans tous les cas, les termes «aliment(s) simple(s) pour animaux» sont remplacés par les termes «matière(s) première(s) pour aliments des animaux»;
 - b) à l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) «matières premières pour aliments des animaux»: les différents produits d'origine végétale

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 1.

ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux, ou en tant que supports des prémélanges;»

c) à l'article 2, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) "aliments composés pour animaux": mélanges de matières premières pour aliments des animaux comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'aliments complets ou complémentaires;»

d) l'article 2 point i) est supprimé;

e) dans tous les cas, les termes «matière(s) première(s)» sont remplacés par les termes «matière(s) première(s) pour aliments des animaux».

3. À l'article 1^{er} de la directive 82/471/CEE, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) au point d), les termes «simples et» sont supprimés;

b) le point g) suivant est inséré:

«g) la circulation des matières premières pour aliments des animaux».

4. La directive 93/74/CEE est modifiée comme suit:

a) à l'article 5 point 8, le terme «ingrédients» est remplacé, dans tous les cas, par les termes «matières premières pour aliments des animaux»;

b) à l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) "aliments composés pour animaux": mélanges de matières premières pour aliments des animaux comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'aliments complets ou complémentaires».

Article 15

La directive 77/101/CEE est abrogée à partir du 1^{er} juillet 1998.

Article 16

Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission soumet un rapport au Conseil avant le 1^{er} juillet 2001 relatif à l'expérience acquise dans l'application de l'article 6 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 et paragraphe 3 point a), accompagné, le cas échéant, par des propositions appropriées.

Article 17

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 18

Les dispositions adoptées s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 1998. Les États membres prescrivent toutefois que les matières premières pour aliments des animaux qui ont été mises en circulation avant le 1^{er} juillet 1998 et qui ne sont pas conformes à la présente directive peuvent rester en circulation jusqu'au 30 juin 1999.

Article 19

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1996.

Par le Conseil
Le président
W. LUCHETTI

ANNEXE

PARTIE A

Généralités

I. NOTES EXPLICATIVES

1. Les matières premières pour aliments des animaux sont énumérées et dénommées à la partie B conformément aux critères suivants:
 - l'origine du produit/sous-produit, par exemple, végétale, animale, minérale,
 - la partie du produit/sous-produit utilisée, par exemple, la totalité, les graines, les tubercules, les os,
 - le procédé auquel le produit/sous-produit a été soumis, par exemple, le décorticage, l'extraction, le chauffage et/ou le produit/sous-produit obtenu, par exemple, des flocons, du son, de la pulpe, des matières grasses,
 - la maturité du produit/sous-produit et/ou la qualité du produit/sous-produit, par exemple, «à faible teneur en glucosinolate», «riche en matières grasses», «à faible teneur en sucre».
2. La liste figurant à la partie B est divisée en douze chapitres:
 1. Grains de céréales, leurs produits et sous-produits
 2. Graines ou fruits oléagineux, leurs produits et sous-produits
 3. Graines de légumineuses, leurs produits et sous-produits
 4. Tubercules et racines, leurs produits et sous-produits
 5. Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits
 6. Fourrages, y compris les fourrages grossiers
 7. Autres plantes, leurs produits et sous-produits
 8. Produits laitiers
 9. Produits d'animaux terrestres
 10. Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits
 11. Minéraux
 12. Divers.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PURETÉ BOTANIQUE

1. La pureté botanique des produits et sous-produits énumérés aux parties B et C doit atteindre au moins 95 %, sauf si une teneur différente y est mentionnée.
2. Sont considérés comme impuretés botaniques:
 - a) les impuretés naturelles, mais inoffensives (par exemple la paille ou les débris de paille, les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes);
 - b) les résidus inoffensifs d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur, pour autant que leur teneur n'excède pas 0,5 %.
3. Les teneurs exprimées se réfèrent au poids du produit et sous-produit tels quels.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS

Lorsque le nom d'une matière première pour aliments des animaux comprend un ou plusieurs termes entre parenthèses, ce(s) terme(s) peut (peuvent) être mentionné(s) ou omis, au choix; par exemple, l'huile (de graines) de soja peut être déclarée sous forme d'huile de graines de soja ou d'huile de soja.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LE GLOSSAIRE

Le glossaire ci-après décrit les principaux procédés utilisés pour la fabrication des matières premières pour aliments des animaux mentionnées dans les parties B et C de la présente annexe. Si la dénomination de ces matières premières comporte un nom ou un qualificatif, le procédé de fabrication utilisé doit correspondre à la définition qui en est donnée par ce glossaire.

Procédé	Définition	Nom commun/ qualificatif
Concentration	Accroissement de certaines teneurs par élimination de l'eau ou d'autres composants	Concentré
Décorticage ⁽¹⁾	Élimination des couches extérieures des grains, graines, fruits, noix, etc.	Décortiqué
Séchage	Déshydratation artificielle ou naturelle en vue de conserver le produit	Séché (au soleil ou artificiellement)
Extraction	Enlèvement soit à l'aide d'un solvant organique de la matière grasse ou de l'huile de certaines substances soit à l'aide d'un solvant aqueux du sucre ou d'autres composants hydrosolubles. En cas d'utilisation d'un solvant organique, le produit qui en résulte doit être techniquement exempt de ce solvant	Tourteau d'extraction (pour les substances oléagineuses) Mélasse, pulpe (pour les produits contenant du sucre ou d'autres composants hydrosolubles)
Extrusion	Compression ou propulsion sous pression d'une substance au travers d'orifices. Voir aussi prégélatinisation	Extrudé
Flocottage	Aplatissage d'un produit traité par la chaleur humide	Flocons
Mouture sèche	Traitement physique du grain en vue de réduire la taille des particules et de faciliter la séparation des composants du grain (notamment la farine, le son et les remoulages)	Farine, son, remoulages
Traitement thermique/chauffage	Terme général couvrant divers traitements thermiques effectués sous certaines conditions particulières afin d'influencer la valeur nutritionnelle ou la structure de la substance	Toasté, cuit, soufflé, traité thermiquement
Hydrogénation	Traitement appliqué aux huiles et graisses en vue d'en augmenter le point de fusion	Hydrogéné
Hydrolyse	Dégradation en constituants chimiques simples par traitement approprié à l'eau et, éventuellement, soit avec des enzymes, soit avec un acide ou une base	Hydrolysé
Pressage	Enlèvement par extraction mécanique (presse à vis ou autre), éventuellement sous léger traitement thermique, de la matière grasse ou de l'huile des substances oléagineuses, ou encore du jus de fruits ou d'autres produits végétaux	Tourteau de pression ⁽²⁾ (dans le cas des substances oléagineuses) Pulpe, marc (pour fruits, etc.)
Agglomération/ granulation	Compression par passage dans une filière	Granulé
Prégélatinisation	Modification de l'amidon pour accroître significativement sa capacité de gonflement dans l'eau froide	Prégélatinisé
Raffinage	Élimination d'impuretés dans les sucres, les huiles ou d'autres substances naturelles par un traitement chimique/physique	Raffiné
Mouture humide	Séparation mécanique des éléments constitutifs du noyau/grain après trempage à l'eau contenant éventuellement de l'anhydride sulfureux de soufre en vue de l'extraction de l'amidon	Germe, gluten, amidon

⁽¹⁾ Le terme «décorticage» peut, selon le cas, être remplacé par le terme «dépelliculage» ou le terme «écossage». Dans ce cas, le qualificatif commun «dépelliculé» ou «écossé» devrait être utilisé.

⁽²⁾ Si nécessaire, l'expression «tourteau de pression» peut être remplacée par le simple terme «tourteau».

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TENEURS INDIQUÉES OU À DÉCLARER CONFORMÉMENT AUX PARTIES B ET C

1. Les teneurs indiquées ou à déclarer se réfèrent au poids de la matière première pour aliments des animaux, sauf indication contraire.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 3 et de l'article 6 paragraphe 3 point b) de la directive et pour autant qu'une autre teneur n'est pas fixée à la partie B de la présente annexe, la teneur en eau

de la matière première pour aliments des animaux doit être déclarée dans les cas où elle dépasse 14,5% du poids de la matière première. Dans le cas de matières premières pour aliments des animaux dont la teneur en humidité ne dépasse pas la limite susmentionnée, cette teneur doit être déclarée à la demande de l'acheteur.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la directive et pour autant qu'une autre teneur n'est pas fixée à la partie B de la présente annexe, la teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique des matières premières pour aliments des animaux doit être déclarée dans les cas où elle dépasse 2,2% de la matière sèche.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS DÉNATURANTS OU LIANTS

Lorsque les produits visés dans la colonne 2 de la partie B ou la colonne 1 de la partie C de la présente annexe sont utilisés pour dénaturer ou lier des matières premières pour aliments des animaux, les indications suivantes doivent être données:

- agents dénaturants: nature et quantité des produits utilisés,
- agents liants: nature des produits utilisés.

Pour ce qui est des agents liants, la qualité utilisée ne doit pas dépasser 3% du poids total.

VII. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES MINIMALES INDIQUÉES OU À DÉCLARER CONFORMÉMENT AUX PARTIES B ET C

Si un contrôle officiel au sens de l'article 12 de la directive fait apparaître entre la composition d'une matière première pour aliments des animaux et la composition déclarée un écart susceptible de réduire la valeur de cette matière première, les tolérances applicables sont au moins les suivantes:

- a) protéine brute:
 - 2 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 20%,
 - 10% de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 20% (jusqu'à 10%),
 - 1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 10%;
- b) sucres totaux, sucres réducteurs, saccharose, lactose et glucose (dextrose):
 - 2 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 20%,
 - 10% de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 20% (jusqu'à 5%),
 - 0,5 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 5%;
- c) amidon et inuline:
 - 3 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 30%,
 - 10% de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 30% (jusqu'à 10%),
 - 1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 10%;
- d) matières grasses brutes:
 - 1,8 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 15%,
 - 12% de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 15% (jusqu'à 5%),
 - 0,6 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 5%;
- e) cellulose brute:
 - 2,1 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 14%,
 - 15% de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 14% (jusqu'à 6%),
 - 0,9 unité pour la teneur déclarée inférieure à 6%;
- f) humidité et cendres brutes:
 - 1 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 10%,
 - 10% de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 10% (jusqu'à 5%),
 - 0,5 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 5%;

- g) total de phosphore, sodium, carbonate de calcium, calcium, magnésium, indice d'acide et matières insolubles dans l'éther de pétrole:
- 1,5 unité pour les teneurs (valeurs) déclarées égales ou supérieures à 15 % (15),
 - 10 % de la teneur (valeur) déclarée pour les teneurs (valeurs) déclarées inférieures à 15 % (15) [jusqu'à 2 % (2)],
 - 0,2 unité pour les teneurs (valeurs) déclarées inférieures à 2 % (2);
- h) cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique et chlorures exprimés en NaCl:
- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 3 %,
 - 0,3 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 3 %;
- i) carotène, vitamine A et xanthophylle:
- 30 % de la teneur déclarée;
- j) méthionine, lysine et bases azotées volatiles:
- 20 % de la teneur déclarée.

PARTIE B

Liste non exclusive des principales matières premières pour aliments des animaux

1. GRAINS DE CÉRÉALES, LEURS PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
1.01	Avoine	Grains de <i>Avena sativa</i> L. et d'autres espèces cultivées d'avoine sp	
1.02	Flocons d'avoine	Produit obtenu par traitement à la vapeur et aplatissage d'avoine décortiquée. Il peut contenir une faible proportion de téguments d'avoine	Amidon
1.03	Issues d'avoine décortiquée	Sous-produit obtenu lors de la transformation d'avoine préalablement nettoyée et décortiquée en gruaux et farines. Il est constitué principalement de son d'avoine et d'une partie de l'endosperme	Cellulose brute
1.04	Issues d'avoine	Sous-produit obtenu lors de la transformation d'avoine préalablement nettoyée en gruaux d'avoine. Il est constitué essentiellement des enveloppes externes et de son d'avoine	Cellulose brute
1.05	Orge	Grains de <i>Hordeum vulgare</i> L.	
1.06	Issues d'orge	Sous-produit obtenu lors de la transformation de l'orge préalablement nettoyée et décortiquée en orge perlée, en semoule ou en farine	Cellulose brute
1.07	Brisures de riz	Sous-produit de la préparation de riz poli ou glacé, <i>Oryza sativa</i> L. Il est constitué principalement de petits grains brisés	Amidon
1.08	Son de riz (farine fourragère brune de riz)	Sous-produit obtenu lors du premier polissage du riz cargo. Il est constitué de pellicules argentées, de particules de la couche d'aleurone, d'endosperme et de germes	Cellulose brute
1.09	Son de riz (farine fourragère blanche de riz)	Sous-produit obtenu lors du second polissage du riz cargo. Il est constitué principalement de particules d'endosperme, de la couche d'aleurone et de germes	Cellulose brute

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
1.10	Son de riz contenant du carbonate de calcium	Sous-produit obtenu lors du polissage du riz cargo. Il est constitué principalement de pellicules argentées, de particules de la couche d'aleurone, d'endosperme, de germes et, dans une faible mesure, de carbonate de calcium provenant du processus de fabrication. (Teneur maximale en CaCO ₃ : 3%)	Cellulose brute
1.11	Farine fourragère de riz précuit	Sous-produit obtenu lors du polissage du riz cargo précuit. Il est constitué principalement de pellicules argentées, de particules de la couche d'aleurone, d'endosperme, de germes et, dans une faible mesure, de carbonate de calcium provenant du processus de fabrication. (Teneur maximale en CaCO ₃ : 3%)	Cellulose brute
1.12	Tourteau de pression de germes de riz	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression à partir de germes de riz auxquels des parties de l'endosperme et du testa adhèrent encore	Protéine brute Graisses brutes Cellulose brute
1.13	Tourteau d'extraction de germes de riz	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression à partir de germes de riz auxquels des parties de l'endosperme et du testa adhèrent encore	Protéine brute
1.14	Amidon de riz	Amidon de riz techniquement pur	Amidon
1.15	Millet	Grains de <i>Panicum miliaceum</i> L.	
1.16	Seigle	Grains de <i>Secale cereale</i> L.	
1.17	Remoulage de seigle	Sous-produit de la fabrication de farine, à partir de seigle nettoyé. Il est constitué principalement de particules d'endosperme et aussi de fins fragments d'enveloppes et de quelques débris de grains	Cellulose brute
1.18	Rebelet de seigle	Sous-produit de la fabrication de farine, obtenu à partir de seigle nettoyé. Il est constitué principalement de fragments d'enveloppes et aussi de particules de grains débarrassés de l'endosperme dans une moindre mesure que le son de seigle	Cellulose brute
1.19	Son de seigle	Sous-produit de la fabrication de farine à partir de seigle nettoyé. Il est constitué principalement de fragments d'enveloppes et aussi de particules de grains débarrassés de la plus grande partie de l'endosperme	Cellulose brute
1.20	Sorgho	Grains de <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench s.l.	
1.21	Blé	Grains de <i>Triticum aestivum</i> L., <i>Triticum durum</i> Desf. et d'autres grains nus d'espèces cultivées de blé	
1.22	Farine basse de blé	Sous-produit obtenu lors de la fabrication de farine basse de blé à partir de grains de blé ou d'épeautre décortiqué, préalablement nettoyés. Il est constitué principalement de particules d'endosperme et aussi de fins fragments d'enveloppes et de quelques débris de grains	Cellulose brute
1.23	Remoulage de blé	Sous-produit obtenu lors de la fabrication de farine à partir de grains de blé ou d'épeautre décortiqué, préalablement nettoyés. Il est constitué principalement de fragments d'enveloppes et aussi de particules de grains dont on a enlevé moins d'endosperme que dans le son de blé	Cellulose brute
1.24	Son de blé ⁽¹⁾	Sous-produit obtenu lors de la fabrication de farine à partir de grains de blé ou d'épeautre décortiqué, préalablement nettoyés. Il est constitué principalement de fragments d'enveloppes et aussi de particules de grains dont la plus grande partie de l'endosperme a été enlevée	Cellulose brute

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
1.25	Germes de blé	Sous-produit obtenu lors de la fabrication de farine constituée essentiellement de germes de blé, aplatis ou non, auxquels peuvent encore adhérer des fragments d'endosperme et d'enveloppes	Protéine brute Graisses brutes
1.26	Gluten de blé	Sous-produit séché de l'amidonnerie de blé. Il est constitué principalement de gluten obtenu lors de la séparation de l'amidon	Protéine brute
1.27	Aliment de gluten de blé	Sous-produit obtenu lors de la fabrication d'amidon de blé, composé de son et de gluten; on peut y ajouter des composants des eaux de trempes et une petite quantité de germes dont on a extrait l'huile	Protéine brute Amidon
1.28	Amidon de blé	Amidon de blé techniquement pur	Amidon
1.29	Épeautre	Grains d'épeautre <i>Triticum spelta</i> L., <i>Triticum diocum</i> , Schrank, <i>Triticum monococcum</i>	
1.30	Triticale	Grains de l'hybride <i>Triticum X Secale</i>	
1.31	Maïs	Grains de <i>Zea mays</i> L.	
1.32	Farine fourragère de maïs	Sous-produit obtenu lors de la fabrication de farine ou de la semoule de maïs. Il est constitué principalement de fragments d'enveloppes et de particules de grains dont on a enlevé moins d'endosperme que dans le son de maïs	Cellulose brute
1.33	Son de maïs	Sous-produit obtenu lors de la fabrication de farine ou de la semoule de maïs. Il est constitué principalement d'enveloppes et de quelques fragments de germes de maïs, et de fragments d'endosperme	Cellulose brute
1.34	Tourteau de pression de germes de maïs	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression de germes de maïs transformés par voie sèche ou humide, auxquels des parties de l'endosperme et du testa peuvent encore adhérer	Protéine brute Graisses brutes
1.35	Tourteau d'extraction de germes de maïs	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de germes de maïs transformés par voie sèche ou humide, auxquels des parties de l'endosperme ou du testa peuvent encore adhérer	Protéine brute
1.36	Aliment de gluten ⁽²⁾ de maïs	Sous-produit de l'amidonnerie de maïs. Il est constitué de son et de gluten auxquels peuvent être ajoutés les composants des eaux de trempes et une petite quantité de germes dont on a extrait l'huile	Protéine brute Amidon
1.37	Gluten de maïs	Sous-produit séché de l'amidonnerie de maïs. Il est constitué principalement de gluten résultant de la séparation de l'amidon	Protéine brute
1.38	Amidon de maïs	Amidon de maïs techniquement pur	
1.39	Amidon de maïs pré-gélatinisé ⁽³⁾	Amidon de maïs modifié par un traitement thermique qui présente la propriété de gonfler au contact de l'eau froide	Amidon

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
1.40	Radicelles de malt	Sous-produit de malterie constitué essentiellement de radicules séchées de céréales germées	Protéine brute
1.41	Drèches séchées de brasserie	Sous-produit de brasserie obtenu par séchage des résidus de céréales maltées ou non maltées et d'autres produits amylicés	Protéine brute
1.42	Drèches séchées de distillerie	Sous-produit de la distillation de l'alcool obtenu par séchage des résidus de grains fermentés	Protéine brute
1.43	Drèches foncées de distillerie ⁽⁴⁾	Sous-produit de distillerie obtenu par séchage des résidus de grains fermentés auxquels une partie du sirop ou des résidus évaporés des eaux de trempes ont été ajoutés	Protéine brute

(¹) Si cet ingrédient a été broyé plus finement, l'adjectif «fin» peut être ajouté à l'appellation ou cette dernière peut être remplacée par une dénomination correspondante.

(²) Cette dénomination peut être remplacée par «Gluten feed de maïs».

(³) Cette dénomination peut être remplacée par «Amidon de maïs extrudé».

(⁴) Cette dénomination peut être remplacée par «Drèches et solubles de distillerie».

2. GRAINES OU FRUITS OLÉAGINEUX, LEURS PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
2.01	Tourteau de pression d'arachides partiellement décortiquées	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression de graines d'arachides partiellement décortiquées <i>Arachis hypogaea</i> L. et autres espèces d' <i>Arachis</i> (teneur maximale en cellulose brute 16 % sur matière sèche)	Protéine brute Graisses brutes Cellulose brute
2.02	Tourteau d'extraction d'arachides partiellement décortiquées	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de graines d'arachides partiellement décortiquées (teneur maximale en cellulose brute 16 % sur matière sèche)	Protéine brute Cellulose brute
2.03	Tourteau de pression d'arachides décortiquées	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression de graines d'arachides décortiquées	Protéine brute Graisses brutes Cellulose brute
2.04	Tourteau d'extraction d'arachides décortiquées	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de graines d'arachides décortiquées	Protéine brute Cellulose brute
2.05	Graines de colza ⁽¹⁾	Graines de colza <i>Brassica napus</i> L. ssp. <i>oleifera</i> (Metzg.) Sinsk., de sarson indien <i>Brassica napus</i> L. Var. <i>Glaucra</i> (Roxb.) O. E. Schulz et de navette <i>Brassica campestris</i> L. ssp. <i>oleifera</i> (Metzg.) Sinsk. (pureté botanique minimale 94 %)	
2.06	Tourteau de pression de colza ⁽¹⁾	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression de graines de colza (teneur minimale en pureté botanique 94 %)	Protéine brute Graisses brutes Cellulose brute
2.07	Tourteau d'extraction de colza ⁽¹⁾	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de graines de colza (teneur minimale en pureté botanique 94 %)	Protéine brute

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
2.08	Pellicules de colza	Sous-produit obtenu lors du dépelliculage des graines de colza	Cellulose brute
2.09	Tourteau d'extraction de graines de carthame, partiellement décortiquées	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de graines de carthame partiellement décortiquées <i>Carthamus tinctorius L.</i>	Protéine brute Cellulose brute
2.10	Tourteau de pression de coprah	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression de l'amande séchée (endosperme) et de l'enveloppe (tégument) de la noix du cocotier <i>Cocos nucifera L.</i>	Protéine brute Graisses brutes Cellulose brute
2.11	Tourteau d'extraction de coprah	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de l'amande séchée (endosperme) et de l'enveloppe (tégument) de la noix de cocotier	Protéine brute
2.12	Tourteau de pression de palmiste	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression de noix de palme <i>Elaeis guineensis Jacq.</i> , <i>Corozo oleifera (HBK) L. H. Bailey (Elaeis melanococca auct.)</i> , débarrassées autant que possible de leurs enveloppes ligneuses	Protéine brute Cellulose brute Graisses brutes
2.13	Tourteau d'extraction de palmiste	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de noix de palme, débarrassées autant que possible de leurs enveloppes ligneuses	Protéine brute Cellulose brute
2.14	Soja, cuit	Graines de soja <i>Glycine max. L. Merr.</i> ayant subi un traitement thermique approprié	
2.15	Tourteau d'extraction de soja, cuit	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de graines de soja ayant subi un traitement thermique approprié (teneur maximale en cellulose brute 8 % sur matière sèche)	Protéine brute
2.16	Tourteau d'extraction de soja, dépelliculé, cuit	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de graines de soja dépelliculées et ayant subi un traitement thermique approprié	Protéine brute Cellulose brute
2.17	Concentré protéique de soja	Produit obtenu par extraction de graines de soja dépelliculées, ayant subi une nouvelle extraction pour réduire le taux d'extractif non azoté	Protéine brute
2.18	Huile (de graines) de soja	Produit composé d'huile de graines de soja	
2.19	Pellicules (de graines) de soja	Enveloppes externes enlevées lors du dépelliculage des graines de soja	Cellulose brute
2.20	Graines de coton	Graines de coton <i>Gossypium</i> spp. dont les fibres ont été enlevées	Protéine brute Cellulose brute Graisses brutes
2.21	Tourteau d'extraction de graines de coton partiellement décortiquées	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de graines de coton débarrassées de leurs fibres et partiellement décortiquées (teneur maximale en cellulose brute 22,5 % sur matière sèche)	Protéine brute Cellulose brute
2.22	Tourteau de pression de graines de coton	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression de graines de coton débarrassées de leurs fibres	Protéine brute Cellulose brute Graisses brutes

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
2.23	Tourteau de pression de graines de niger	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression de graines de niger <i>Guizotia abyssinica (Lf) Cass.</i> (cendres insolubles dans HCl: au maximum 3,4 %)	Protéine brute Graisses brutes Cellulose brute
2.24	Graines de tournesol	Graines de tournesol <i>Helianthus annuus L.</i>	
2.25	Tourteau d'extraction de tournesol	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de graines de tournesol	Protéine brute
2.26	Tourteau d'extraction de tournesol partiellement décortiqué	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de graines de tournesol débarrassées partiellement de leurs coques (teneur maximale en cellulose brute 27,5 % sur matière sèche)	Protéine brute Cellulose brute
2.27	Graines de lin	Graines de lin <i>Linum usitatissimum L.</i> (teneur minimale en pureté botanique 93 %)	
2.28	Tourteau de pression de graines de lin	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression de graines de lin (teneur minimale en pureté botanique 93 %)	Protéine brute Graisses brutes Cellulose brute
2.29	Tourteau d'extraction de graines de lin	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de graines de lin (teneur minimale en pureté botanique 93 %)	Protéine brute
2.30	Tourteau d'extraction (grignon) d'olives	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction d'olives pressées <i>Olea europaea L.</i> , débarrassées autant que possible des débris de noyaux	Protéine brute Cellulose brute
2.31	Tourteau de pression de graines de sésame	Sous-produit d'huilerie obtenu par pression de graines de sésame <i>Sesamum indicum L.</i> (cendres insolubles dans HCl: au maximum 5 %)	Protéine brute Cellulose brute Graisses brutes
2.32	Tourteau d'extraction de cacao partiellement décortiqué	Sous-produit d'huilerie obtenu par extraction de fèves séchées et grillées de cacao <i>Theobroma cacao L.</i> débarrassées partiellement de leurs coques	Protéine brute

(¹) S'il y a lieu, la mention «à faible teneur en glucosinolates» peut être ajoutée à la dénomination. Cette faible teneur est celle qui est définie dans la législation communautaire.

3. GRAINES DE LÉGUMINEUSES, LEURS PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
3.01	Pois chiches	Graines de <i>Cicer arietinum L.</i>	
3.02	Farine d'extraction de guar	Sous-produit obtenu par extraction du mucilage à partir des graines de <i>Cyamopsis tetragonoloba (L.) Taub.</i>	Protéine brute
3.03	Ers	Graines de <i>Ervum ervilia L.</i>	
3.04	Gesse ⁽¹⁾	Graines de <i>Lathyrus sativus L.</i> , soumises à un traitement thermique approprié	

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
3.05	Lentilles	Graines de <i>Lens culinaris</i> a.o. Medik.	
3.06	Lupin doux	Graines de <i>Lupinus</i> spp., à faible teneur en matières amères	
3.07	Haricots, cuits	Graines de <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna</i> spp. soumises à un traitement thermique approprié destiné à détruire les lectines toxiques	
3.08	Pois	Graines de <i>Pisum</i> spp.	
3.09	Issues de pois (farine fourragère de pois)	Sous-produit obtenu lors de la fabrication de farine de pois. Il est constitué essentiellement de particules d'endosperme et, dans une moindre mesure, de pellicules	Protéine pure Cellulose brute
3.10	Son de pois	Sous-produit obtenu lors du broyage des pois. Il est constitué essentiellement de pellicules provenant du dépelliculage et du nettoyage des pois	Cellulose brute
3.11	Fèves et féveroles	Graines de <i>Vicia faba</i> L. ssp. <i>faba</i> var. <i>equina</i> Pers. et var. <i>minuta</i> (Alef.) Mansf.	
3.12	Jarosse	Graines de <i>Vicia monanthos</i> Desf.	
3.13	Vesce	Graines de <i>Vicia sativa</i> L. var. <i>sativa</i> et d'autres variétés	

(¹) Cette dénomination doit être complétée par la nature du traitement thermique effectué.

4. TUBERCULES ET RACINES, LEURS PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
4.01	Pulpe de betterave (sucrière)	Sous-produit de la fabrication du sucre constitué de morceaux extraits et séchés de betterave sucrière <i>Beta vulgaris</i> L. spp. <i>vulgaris</i> var. <i>altissima</i> Doell. (Teneur maximale en cendres insolubles dans HCl: 3,5% dans la matière sèche)	Sucres totaux exprimés en saccharose
4.02	Mélasse de betterave (sucrière)	Sous-produit constitué par le résidu sirupeux recueilli lors de la fabrication ou du raffinage du sucre de betterave sucrière. (Teneur maximale en humidité: 25%)	Sucres totaux exprimés en saccharose
4.03	Pulpe de betterave (sucrière) mélassée	Sous-produit de la fabrication du sucre constitué de pulpe de betterave sucrière séchée à laquelle on a ajouté de la mélasse	Sucres totaux exprimés en saccharose
4.04	Vinasse de betterave (sucrière)	Sous-produit obtenu après fermentation de la mélasse de betterave sucrière lors de la production d'alcool, de levures, d'acide citrique ou d'autres substances organiques	Protéine brute ANP
4.05	Sucre (de betterave) (¹)	Sucre extrait à partir de betterave sucrière	Saccharose

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
4.06	Patate douce	Tubercules de <i>Ipomoea batatas</i> (L.) Poir, quelle qu'en soit la présentation	Amidon
4.07	Manioc	Racines de <i>Manihot esculenta</i> Crantz, quelle qu'en soit la présentation	Amidon
4.08	Amidon de manioc pré-gélatinisé	Amidon obtenu à partir des racines de manioc, fortement expansé par l'application d'un traitement thermique approprié	Amidon
4.09	Pulpe de pommes de terre	Résidu solide de l'extraction de la fécule de pommes de terre <i>Solanum tuberosum</i> L.	
4.10	Fécule de pommes de terre	Fécule de pommes de terre techniquement pure	Amidon
4.11	Protéine de pommes de terre	Sous-produit de féculerie constitué essentiellement de substances protéiques résultant de la séparation de la fécule	Protéine brute

(¹) Cette dénomination peut être remplacée par «saccharose».

5. AUTRES GRAINES ET FRUITS, LEURS PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
5.01	Gousses de caroubes	Produit obtenu par concassage de fruits séchés (gousses) et dénoyautés du caroubier <i>Ceratonia siliqua</i> L.	Cellulose brute
5.02	Pulpe d'agrumes	Sous-produit obtenu par pression d'agrumes <i>Citrus</i> spp. lors de la fabrication de jus d'agrumes	Cellulose brute
5.03	Pulpe de pomme	Sous-produit obtenu par pression des pommes <i>Malus</i> spp. lors de la fabrication de jus de pommes	Cellulose brute
5.04	Pulpe de tomate	Sous-produit obtenu par pression des tomates <i>Solanum Lycopersicum</i> Karst lors de la fabrication de jus de tomate	Cellulose brute
5.05	Marc de raisins	Sous-produit de la transformation du raisin <i>Vitis vinifera</i> L. après pressurage du jus	Cellulose brute
5.06	Pépins de raisins, extraits	Sous-produit de la transformation du raisin composé de pépins de raisins, extraits pratiquement exempts d'autres composants	Cellulose brute

6. FOURRAGES, Y COMPRIS FOURRAGES GROSSIERS

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
6.01	Farine de luzerne ⁽¹⁾	Produit obtenu par séchage et mouture de jeunes plantes de luzerne <i>Medicago sativa</i> L. et <i>Medicago varia</i> Martyn (teneur minimale en pureté botanique 80 %). (Cendres insolubles dans HCl: au maximum 3,4 %)	Protéine brute Cellulose brute
6.02	Marc de luzerne	Sous-produit séché obtenu après séparation de jus de luzerne par pression	Protéine brute
6.03	Concentré protéique de luzerne	Produit obtenu par séchage artificiel de fractions de jus de presse de luzerne, centrifugé et traité thermiquement pour en précipiter les protéines	Carotène Protéine brute
6.04	Farine de trèfle ⁽¹⁾	Produit obtenu par séchage et mouture de jeunes plantes de trèfle <i>Trifolium</i> spp. (teneur minimale en pureté botanique 80 %). (Cendres insolubles dans HCl: au maximum 3,4 %)	Protéine brute Cellulose brute
6.05	Farine d'herbe ⁽¹⁾	Produit obtenu par séchage et mouture de jeunes plantes fourragères. (Cendres insolubles dans HCl: au maximum 3,4 %)	Protéine brute Cellulose brute
6.06	Paille de blé	Paille de blé	
6.07	Paille de céréales ⁽²⁾ traitée	Produit obtenu par un traitement approprié de la paille de céréales	Protéine brute ANP en cas de traitement à l'ammoniaque Sodium en cas de traitement au NaOH

(¹) Le terme «farine» peut être remplacé par le terme «agglomérés». La désignation de la méthode de séchage peut être ajoutée à la dénomination.

(²) La dénomination doit être complétée par la nature du traitement chimique effectué.

7. AUTRES PLANTES, LEURS PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
7.01	Mélasses de canne à sucre	Sous-produit constitué par le résidu sirupeux recueilli lors de la fabrication ou du raffinage du sucre provenant de la canne à sucre <i>Saccharum officinarum</i> L. (Teneur maximale en humidité: 25 %)	Sucres totaux exprimés en saccharose
7.02	Vinasse de canne à sucre	Sous-produit obtenu après fermentation de la mélasse de sucre de canne lors de la production d'alcools, de levures, d'acide citrique ou d'autres substances organiques	Protéine brute ANP
7.03	Sucre (de canne) ⁽¹⁾	Sucre extrait de la canne à sucre	Saccharose
7.04	Farine d'algues marines	Produit obtenu par séchage et broyage d'algues marines et en particulier d'algues brunes. Ce produit peut avoir subi un lavage destiné à en réduire la teneur en iode	Cendres brutes

(¹) Cette dénomination peut être remplacée par «saccharose».

8. PRODUITS LAITIERS

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
8.01	Lait écrémé en poudre	Produit obtenu par séchage du lait dont la plus grande partie de la matière grasse a été séparée	Protéine brute
8.02	Babeurre en poudre	Produit obtenu par séchage du liquide séparé durant le barattage du beurre	Protéine brute Graisses brutes Lactose
8.03	Lactosérum en poudre	Produit obtenu par séchage du liquide résiduel de la fabrication du fromage, du fromage blanc, de la caséine ou de procédés similaires	Protéine brute Lactose
8.04	Lactosérum en poudre partiellement délactosé	Produit obtenu par séchage du lactosérum, dont une partie du lactose a été extraite	Protéine brute Lactose
8.05	Protéine de lactosérum en poudre ⁽¹⁾	Produit obtenu par séchage des composés protéiques extraits du lactosérum ou du lait par traitement chimique ou physique	Protéine brute
8.06	Caséine (de lait) en poudre	Produit obtenu à partir du lait écrémé ou du babeurre par séchage de la caséine précipitée au moyen d'acides ou de présure	Protéine brute
8.07	Lactose en poudre	Le sucre séparé du lait ou du lactosérum par purification et séchage	Lactose

⁽¹⁾ Cette dénomination peut être remplacée par «lactalbumine en poudre».

9. PRODUITS D'ANIMAUX TERRESTRES

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
9.01	Farine de viande ⁽¹⁾	Produit obtenu par chauffage, séchage et mouture d'animaux ou de parties d'animaux terrestres à sang chaud, le cas échéant partiellement dégraissés par extraction ou séparation physique. Il doit être pratiquement exempt de corne, de soies, de poils et de plumes ainsi que du contenu de l'appareil digestif. (Teneur minimale en protéine brute 50 % sur matière sèche). (Cendres insolubles dans HCl: au maximum 2,2 %)	Protéine brute Graisses brutes Cendres brutes
9.02	Farine de viande osseuse ⁽¹⁾	Produit obtenu par chauffage, séchage et mouture d'animaux ou de parties d'animaux terrestres à sang chaud, le cas échéant partiellement dégraissés par extraction ou séparation physique. Il doit être pratiquement exempt de corne, de soies, de poils et de plumes ainsi que du contenu de l'appareil digestif	Protéine brute Graisses brutes Cendres brutes
9.03	Farine d'os	Produit obtenu par chauffage, séchage et mouture très fine d'os largement dégraissés par extraction ou séparation physique, provenant d'animaux terrestres à sang chaud. Le produit doit être pratiquement exempt de cornes, de soies, de poils et de plumes ainsi que du contenu de l'appareil digestif	Protéine brute Cendres brutes

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
9.04	Cretons de viande	Produit résiduaire de la fabrication de suif ou d'autres graisses d'origine animale extraites ou séparées physiquement	Protéine brute Graisses brutes
9.05	Déchets d'abattage de volaille ⁽¹⁾	Produit obtenu par séchage et mouture de déchets de volailles abattues. Il doit être pratiquement exempt de plumes. (Cendres insolubles dans HCl: au maximum 3,3%)	Protéine brute Graisses brutes Cendres brutes
9.06	Farine de plumes hydrolysées	Produit obtenu par hydrolyse, séchage et mouture de plumes de volaille. (Cendres insolubles dans HCl: au maximum 3,4%)	Protéine brute
9.07	Farine de sang	Produit obtenu par séchage du sang d'animaux de boucherie à sang chaud. Le produit doit être pratiquement exempt de substances étrangères	Protéine brute
9.08	Graisses animales	Produit constitué de graisses d'animaux terrestres à sang chaud	

(¹) Les produits contenant plus de 13% de matières grasses dans la matière sèche doivent être qualifiés de «gras».

10. POISSONS, AUTRES ANIMAUX MARINS, LEURS PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
10.01	Farine de poissons ⁽¹⁾	Produit obtenu par transformation de poissons entiers ou de parties de poissons dont une partie d'huile peut être enlevée, mais auquel on peut restituer les solubles de poissons. (Cendres insolubles dans HCl: au maximum 2,2%)	Protéine brute Graisses brutes Cendres brutes
10.02	Soluble de poissons concentré	Produit stabilisé composé de jus obtenu lors de la fabrication de farine de poissons, dont une grande partie de l'huile et une certaine proportion d'eau ont été enlevées	Protéine brute
10.03	Huile de poissons	Huile obtenue à partir de poissons	
10.04	Huile de poissons, raffinée, hydrogénée	Huile obtenue à partir de poissons, raffinée et soumise à hydrogénation	Indice d'iode

(¹) Les produits dont la matière sèche contient plus de 75% de protéines brutes peuvent être qualifiés de «riches en protéines».

11. MINÉRAUX

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
11.01	Carbonate de calcium ⁽¹⁾	Produit obtenu par mouture de sources de carbonate de calcium, telles que roche calcaire, coquille d'huître ou de moule, ou par précipitation à partir d'une solution acide. (Cendres insolubles dans HCl: au maximum 5 %)	Calcium Cendres insolubles dans le HCl
11.02	Carbonate de calcium et de magnésium	Mélange naturel de carbonate de calcium et de magnésium	Calcium Magnésium
11.03	Algues marines calcaires (maërl)	Produit d'origine naturelle obtenu à partir d'algues marines calcaires broyées ou transformées en granulés. (Cendres insolubles dans HCl: au maximum 5 %)	Calcium Cendres insolubles dans le HCl
11.04	Oxyde de magnésium	Oxyde de magnésium techniquement pur (MgO)	Magnésium
11.05	Kiesérite	Sulfate de magnésium naturel (MgSO ₄ ·H ₂ O)	Magnésium
11.06	Phosphate bicalcique ⁽²⁾	Hydrogénophosphate de calcium précipité à partir d'os ou de matières inorganiques (CaHPO ₄ ·xH ₂ O)	Calcium Phosphore total
11.07	Phosphate monobicalcique	Produit obtenu chimiquement et composé de quantités égales de phosphate bicalcique et de phosphate monocalcique	Phosphore total Calcium
11.08	Phosphate naturel défluoré	Produit obtenu par mouture de phosphates naturels purifiés et convenablement défluorés	Phosphore total Calcium
11.09	Farine d'os dégelatinisés	Os dégraissés, dégelatinisés, stérilisés et moulus	Phosphore total Calcium
11.10	Phosphore monocalcique	Bis-(dihydrogénophosphate) de calcium techniquement pur [Ca(H ₂ PO ₄) ₂ ·xH ₂ O]	Phosphore total Calcium
11.11	Phosphate de calcium et de magnésium	Phosphate de calcium et de magnésium techniquement pur	Magnésium Phosphore total
11.12	Phosphate monoammonique	Phosphate monoammonique techniquement pur (NH ₄ H ₂ PO ₄)	Azote total Phosphore total
11.13	Chlorure de sodium ⁽¹⁾	Chlorure de sodium techniquement pur ou produit obtenu par broyage de sources naturelles de chlorure de sodium, telles que le sel gemme et les sédiments marins	Sodium
11.14	Propionate de magnésium	Propionate de magnésium techniquement pur	Magnésium

⁽¹⁾ La nature du produit d'origine peut remplacer la dénomination ou s'ajouter à celle-ci.

⁽²⁾ Le procédé de fabrication peut être inclus dans la dénomination.

12. DIVERS

Numéro	Dénomination	Description	Déclarations obligatoires
1	2	3	4
12.01	Résidus de boulangerie ou de la fabrication de pâtes	Sous-produit obtenu lors de la fabrication de biscuits, gâteaux, pain ou pâtes	Amidon Sucres totaux exprimés en saccharose
12.02	Résidus de confiserie	Sous-produit obtenu lors de la fabrication de chocolat, sucreries et autres produits de confiserie	Amidon Sucres totaux exprimés en saccharose
12.03	Acides gras	Sous-produit obtenu lors de la désacidification, au moyen de lessive ou par distillation, d'huiles et graisses d'origine végétale ou animale non spécifiée	Graisses brutes
12.04	Sels d'acides gras ⁽¹⁾	Produit obtenu par saponification d'acides gras à l'aide d'hydroxyde de calcium, de sodium ou de potassium	Graisses brutes Ca (ou Na ou K, selon le cas)

⁽¹⁾ La dénomination peut être complétée par l'indication du sel obtenu.

PARTIE C

Dispositions concernant la déclaration relative à certains composants de matières premières ne figurant pas dans la liste

Pour ce qui est des matières premières pour aliments des animaux mises en circulation et ne figurant pas dans la liste de la partie B de la présente annexe, les composants indiqués dans la colonne 2 du tableau ci-dessous doivent obligatoirement être déclarés conformément à l'article 5 paragraphe 1 point d) de la directive.

Catégorie de matières premières	Déclarations obligatoires
1	2
Grains de céréales	
Produits et sous-produits de grains de céréales	Amidon si > 20 % Protéine brute si > 10 % Graisses brutes si > 5 % Cellulose brute
Graines ou fruits oléagineux	
Produits et sous-produits de graines ou fruits oléagineux	Protéine brute Graisses brutes si > 5 % Cellulose brute
Graines de légumineuses	
Produits et sous-produits de graines de légumineuses	Protéine brute Cellulose brute
Tubercules et racines	
Produits et sous-produits de tubercules et racines	Amidon Cellulose brute
Produits et sous-produits de la transformation de la betterave sucrière	Cellulose brute Sucres totaux exprimés en saccharose

Catégorie de matières premières	Déclarations obligatoires
1	2
Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits	Protéine brute Cellulose brute
Fourrages, y compris les fourrages grossiers	Protéine brute Cellulose brute
Autres plantes, leurs produits et sous-produits	Protéine brute Cellulose brute
Produits et sous-produits de la transformation de la canne à sucre	Protéine brute Cellulose brute Sucres totaux exprimés en saccharose
Produits laitiers	Protéine brute
Produits laitiers à forte teneur en lactose	Protéine brute Lactose
Produits d'animaux terrestres	Protéine brute si > 10 % Graisses brutes si > 5 %
Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits	Protéine brute si > 10 % Graisses brutes si > 5 %
Minéraux	Minéraux utilisés
Divers	Protéine brute si > 10 % Cellulose brute Graisses brutes si > 10 % Amidon si > 30 % Sucres totaux exprimés en saccharose si > 10 %